

du 23 avril 2015

portant Code de Procédure Civile.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

**LIVRE PREMIER : DES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES
JURIDICTIONS**

Article premier : Les dispositions du présent code s'appliquent devant toutes les juridictions civiles, commerciales et sociales, sous réserve des règles spéciales à chacune d'elles.

TITRE PREMIER – DES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS

CHAPITRE PREMIER – DES DROITS FONDAMENTAUX

Section 1 : Du droit d'accès à la Justice

Article 2 : Toute personne a le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par la Constitution, les conventions internationales, les lois et les règlements en vigueur.

Article 3 : Toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale, dans un délai raisonnable.

Le juge est obligé d'appliquer la loi. Il ne peut tirer prétexte du silence ou de l'obscurité de la loi pour refuser de statuer, sous peine de déni de justice.

Section 2 : Des droits de la défense

Article 4 : Les parties peuvent se défendre elles-mêmes, sous réserve des cas dans lesquels la représentation est obligatoire.

Elles peuvent se faire représenter ou se faire assister par toute personne de leur choix suivant ce que la loi permet ou ordonne.

Article 5 : Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou dûment appelée.

Article 6 : Les parties doivent se faire connaître, mutuellement et en temps utile, les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent afin que chacune puisse organiser sa défense.

Article 7 : En toutes circonstances, le juge doit faire observer et observer lui-même le principe du contradictoire. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office ou sur les explications complémentaires qu'il a demandées, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Article 8 : Le juge peut recourir aux services d'un ou de plusieurs interprètes.

Section 3 : De la publicité des débats et des jugements

Article 9 : Les débats sont publics sauf lorsque la loi permet qu'ils se déroulent en chambre de conseil ou à huis clos.

Les arrêts et jugements sont prononcés publiquement sauf dispositions contraires de la loi.

CHAPITRE 2 – DU RESPECT DÛ À LA JUSTICE

Article 10 : Les parties sont tenues d'observer en tout temps le respect dû à la justice.

Le juge peut, suivant la gravité des manquements, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, ordonner l'impression et l'affichage des jugements ou leur publication par voie de presse.

CHAPITRE 3 – DE L'ACTION EN JUSTICE

Section 1 : De la définition et des conditions

Article 11 : L'action est le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci, afin que le juge la dise bien ou mal fondée.

Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention.

Article 12 : L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

Article 13 : Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Article 14 : L'action se prescrit suivant les distinctions prévues au Code Civil ou par la loi dans les matières qui font l'objet d'une législation particulière.

Article 15 : L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée.

Section 2 : De l'instance

Article 16 : L'instance est la mise en œuvre de l'action.

Seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement. Elles ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi.

Article 17 : Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis.

Toutefois, lorsque la loi permet ou la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie, celle-ci dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief.

Article 18 : Le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir des délais et d'ordonner les mesures nécessaires.

Il entre dans sa mission de concilier les parties.

Section 3 : De l'objet du litige

Article 19 : L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties, qui sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense, sous réserve des dispositions relatives à la procédure orale telles qu'elles sont prévues à l'article 474 du présent Code.

Toutefois, l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originales par un lien suffisant.

Article 20 : Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

Section 4 : Des faits

Article 21 : À l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder.

Article 22 : Le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits qui sont dans les débats.

Article 23 : Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de fait qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

Section 5 : Des preuves

Article 24 : Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Article 25 : Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles.

Article 26 : Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction, sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin sous peine d'astreinte. Il peut à la requête de l'une des parties, demander sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Section 6 : Du droit

Article 27 : Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux, nonobstant la dénomination que les parties en auraient proposée. Il ne peut d'office relever les moyens de pur droit, sans avoir invité les parties à présenter leurs observations.

Article 28 : Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

Section 7 : Des règles propres à la matière gracieuse

Article 29 : Le juge statue en matière gracieuse lorsqu'en l'absence de litige, il est saisi d'une demande dont la loi exige, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant, qu'elle soit soumise à son contrôle.

Article 30 : Le juge ne peut procéder à toutes investigations utiles, entendre toute personne, sans que le demandeur ait été préalablement informé et appelé à présenter ses observations.

Article 31 : Le juge peut fonder sa décision sur tous les faits relatifs au cas qui lui est soumis y compris ceux qui n'auraient pas été allégués. Il peut se prononcer sans débats dans la mesure où il est fait droit à la requête.

Article 32 : Un tiers peut être autorisé par le juge à consulter le dossier de l'affaire et à s'en faire délivrer copie, s'il justifie d'un intérêt légitime.

TITRE II – DE LA COMPÉTENCE

CHAPITRE PREMIER – DE LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION

Article 33 : La compétence, en raison de la matière, est déterminée par les règles d'organisation judiciaire et par les dispositions particulières.

Article 34 : La compétence en raison du montant de la demande ainsi que le taux du ressort en dessous duquel l'appel n'est pas ouvert sont déterminés par les règles propres à chaque juridiction et par les dispositions ci-après.

Article 35 : Toute juridiction saisie d'une demande de sa compétence connaît de tous les moyens de défense à l'exception de ceux qui soulèvent une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction, même s'ils exigent l'interprétation d'un contrat.

Article 36 : Les incidents d'instance sont tranchés par la juridiction devant laquelle se déroule l'instance qu'ils affectent.

Article 37 : Le tribunal de grande instance connaît de toutes les demandes incidentes qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

Les autres juridictions ne connaissent que des demandes incidentes qui entrent dans leur compétence d'attribution.

Article 38 : Lorsque plusieurs prétentions fondées sur des faits différents et non connexes sont émises par un demandeur contre le même adversaire et réunies en une même instance, le taux du ressort est déterminé par la valeur de chaque prétention considérée isolément.

Lorsque les prétentions réunies sont fondées sur les mêmes faits ou sont connexes, le taux du ressort est déterminé par la valeur totale de ces prétentions.

Article 39 : Lorsque les prétentions sont émises, dans une même instance et en vertu d'un titre commun par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, le taux du ressort est déterminé pour l'ensemble des prétentions par la plus élevée d'entre elles.

Article 40 : Le juge se prononce toutefois en dernier ressort si la seule demande qui excède le taux du dernier ressort est une demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande initiale.

Article 41 : Le jugement qui statue sur une demande indéterminée est, sauf disposition contraire, susceptible d'appel.

CHAPITRE II – DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

Article 42 : Le tribunal territorialement compétent est, sauf disposition contraire de la loi, celui du domicile du défendeur ou, à défaut, de sa résidence.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du domicile ou, à défaut, de la résidence de l'un d'eux.

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger.

Le domicile se détermine selon les règles du Code Civil.

En cas d'élection de domicile, la demande peut être portée devant le tribunal du domicile élu.

Article 43 : En matière réelle immobilière, le tribunal du lieu où est situé l'immeuble est seul compétent.

En matière de succession, les demandes entre héritiers, les demandes formées par les créanciers du défunt et les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est ouverte la succession, jusqu'au partage inclusivement.

Article 44 : Le demandeur peut saisir à son choix, outre le tribunal du domicile du défendeur :

- en matière contractuelle, le tribunal du lieu où le contrat s'est formé ou celui du lieu où l'obligation doit être ou a été exécutée ;
- en matière délictuelle, le tribunal du lieu du fait dommageable ;
- en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;

- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, le tribunal du lieu où demeure le créancier.

Article 45 : En matière commerciale, le demandeur peut assigner à son choix :

- devant le tribunal du domicile du défendeur ;
- devant celui dans le ressort duquel la promesse a été faite ou la marchandise livrée ;
- devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être exécuté.

Article 46 : En matière de procédure collective et d'apurement du passif, le tribunal compétent est celui du domicile du débiteur.

Article 47 : Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.

Article 48 : Le défendeur ou toutes les parties en cause peuvent également demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent ; il est alors procédé comme il est dit à l'article 347 de la présente loi.

Article 49 : Les demandes formées pour frais par les conseils, les huissiers de justice ou les officiers ministériels sont portées devant le tribunal où les frais ont été faits.

Article 50 : Il n'est pas dérogé aux règles spéciales de compétence édictées par les lois particulières.

Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite, à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçants et qu'elle n'ait été spécifiée de façon apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.

TITRE III – DE LA REPRÉSENTATION ET DE L'ASSISTANCE EN JUSTICE

CHAPITRE PREMIER – DE LA REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Article 51 : En toute matière et devant toutes les juridictions, les parties peuvent se faire représenter ou assister par un conseil.

Article 52 : Le mandat de représentation en justice emporte pouvoir d'engager le mandant et obligation d'accomplir en son nom tous les actes de procédure nécessaires ou utiles à l'instance.

Le mandat de représentation emporte mission d'assistance sauf disposition ou convention contraire.

La mission d'assistance en justice emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger.

Article 53 : Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires y dérogeant, nul ne peut, s'il n'est avocat, postuler ou plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit.

Article 54 : Le mandataire justifie de son mandat par un pouvoir spécial écrit ou par déclaration verbale de la partie comparaissant avec lui devant le juge.

Les avocats sont dispensés d'avoir à justifier de leur mandat.

Article 55 : La personne investie d'un mandat de représentation en justice est réputée, à l'égard du juge et de la partie adverse, avoir reçu pouvoir spécial de faire accepter un désistement, d'acquiescer ou de transiger.

Article 56 : La constitution d'un mandataire vaut élection de domicile chez celui-ci. À défaut, toutes les significations seront valablement faites au greffe de la juridiction saisie.

Un avocat est légalement domicilié en son cabinet.

CHAPITRE II – DE LA RENONCIATION ET DE LA RÉVOCATION DU MANDATAIRE

Article 57 : Le représentant qui entend mettre fin à son mandat n'en est déchargé qu'après avoir informé son mandant, le juge et la partie adverse de son intention.

Article 58 : La partie qui révoque son mandataire doit immédiatement, soit pourvoir à son remplacement, soit informer le juge et la partie adverse de son intention de se défendre elle-même, faute de quoi, son adversaire est fondé à poursuivre la procédure et à obtenir jugement en continuant à reconnaître le représentant révoqué.

CHAPITRE III – DE LA CONSTITUTION ET DE LA RÉNONCIATION DU MANDATAIRE

Article 59 : Les parties peuvent constituer conseil à tout moment de la procédure, par déclaration écrite ou verbale faite au greffe de la juridiction ou à l'audience. La constitution doit être notifiée à la partie adverse.

Article 60 : Le conseil ne peut se décharger de son mandat de représentation que par déclaration écrite à laquelle est annexée la justification de l'avis à son mandant de sa renonciation, de la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et des conséquences qui pourront en résulter. Si à l'audience à laquelle l'affaire est appelée, la

partie ne se présente pas sans motif légitime, ni personne pour elle, l'affaire est obligatoirement retenue pour être jugée contradictoirement. L'avocat qui s'est déporté ne peut en aucun cas se constituer dans la même affaire et pour la partie adverse.

CHAPITRE IV – DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 61 : L'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause à tout plaideur, lorsqu'en raison de sa vulnérabilité, de l'insuffisance de ses ressources, il se retrouve dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, soit en demandant, soit en défendant. Elle est également applicable à tous actes de juridiction gracieuse.

Article 62 : Le bénéficiaire est dispensé de consigner les frais et droits qui sont avancés par l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire.

Il bénéficie du concours gratuit d'un huissier et de l'assistance gratuite d'un conseil dont les rémunérations sont prises en charge par l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire.

L'assistance s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution.

Article 63 : Les conditions de l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire, les conditions de retrait et les modalités de recouvrement des frais sont fixées par les lois et les règlements en vigueur.

CHAPITRE V– DU MINISTÈRE PUBLIC

Article 64 : Le ministère public peut agir comme partie principale ou intervenir comme partie jointe. Il représente autrui dans les cas que la loi détermine.

Section 1 : Du ministère public partie principale

Article 65 : Le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi et dans tous les cas où l'ordre public se trouve directement et principalement intéressé. L'action est alors exercée par le procureur de la République quelle que soit la juridiction compétente ; en cause d'appel, elle est exercée par le procureur général.

Section 2 : Du ministère public partie jointe

Article 66 : Le ministère public doit avoir communication des causes relatives à l'état des personnes, ainsi que de toutes les causes dans lesquelles la loi dispose qu'il doit être entendu. Il en est de même en cas de procédures collectives d'apurement du passif.

Le dossier de la procédure ainsi que les conclusions écrites du ministère public sont déposés au greffe dans un délai raisonnable.

Article 67 : Le ministère public peut prendre communication des autres causes dans lesquelles il estime devoir intervenir. Le juge peut décider d'office la communication de toute cause au ministère public.

TITRE IV – DES DÉLAIS ET DES ACTES DE PROCÉDURE

CHAPITRE PREMIER – DE LA NOTIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE

Article 68 : Les actes sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui leur en est faite soit en la forme ordinaire par la voie postale ou la remise contre émargement, récépissé, ou accusé de réception, soit par acte d'huissier *ou par tout moyen probant laissant trace écrite*.

Section 1 : De la notification en la forme ordinaire

Article 69 : La notification par voie administrative, postale ou par remise par personne qualifiée doit contenir toutes les indications relatives aux nom et prénoms, ou tout autre moyen d'identification, ou à la dénomination ou la raison sociale de la personne dont elle émane, et au domicile ou siège social de cette personne.

Elle doit désigner de la même manière la personne du destinataire.

Les autres mentions que doit comporter la notification sont déterminées selon la nature de l'acte notifié par les règles particulières à chaque matière.

Article 70 : La notification par voie administrative, postale ou par remise contre *apposition de l'empreinte digitale*, émargement ou récépissé est faite sous enveloppe ou pli fermé.

Article 71 : La date de l'expédition d'une notification faite par la voie postale est celle qui figure sur le cachet du bureau d'émission.

La date de la remise est celle du récépissé ou de l'émargement. La date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire.

Section 2 : De la notification par acte d'huissier

Article 72 : La notification faite par acte d'huissier de justice est une signification.

La notification peut toujours être faite par voie de signification alors même que la loi ne l'aurait pas prévue.

Article 73 : La date de la signification d'un acte d'huissier est celle du jour où elle est faite à personne, à domicile, à *tout voisin qui l'accepte*, à *chef de quartier*, à *hameau*, à *village*, à *groupement*, à *canton*, à *mairie* ou à *parquet*.

CHAPITRE II – DES DÉLAIS DE PROCÉDURE

Article 74 : Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir, ne compte pas.

Article 75 : Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir. À défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

Article 76 : Tout délai expire le dernier jour à ***la fin de la vingt-quatrième (24^{ème}) heure***. Le délai qui expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 77 : Lorsqu'une demande est portée devant une juridiction, les délais de comparution, d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

- 1) un (1) mois pour les personnes qui sont domiciliées hors du siège de la juridiction ;
- 2) deux (2) mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 78 : Lorsqu'un acte destiné à une partie domiciliée hors du territoire, est délivré à sa personne au Niger, il n'emporte que les délais accordés à ceux qui y demeurent.

CHAPITRE III – DES ACTES D'HUISSIER DE JUSTICE

Article 79 : Les actes d'huissier de justice indiquent indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :

- 1) la date : jour, mois et an ;
- 2) si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, nationalités, date et lieu de naissance, domicile et, s'il y a lieu, l'élection du domicile ;
- 3) si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social, *son adresse* complète et l'organe qui la représente légalement ;

- 4) l'objet de l'acte ;
- 5) les nom, prénoms et domicile de l'huissier et sa signature.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité.

Article 80 : Les originaux des actes d'huissier de justice doivent porter mention des formalités et diligences auxquelles donne lieu l'application des dispositions des articles *ci-dessous*, avec l'indication de leur date.

Section 1 : De la signification des actes

Article 81 : Aucune signification ne peut être faite avant six heures du matin et après sept heures du soir, non plus les dimanches, les jours fériés ou chômés, si ce n'est en vertu de la permission du juge dans le cas où il y aurait péril en la demeure.

Article 82 : Lorsqu'un acte doit être délivré dans une localité située au-delà d'un rayon de vingt (20) kilomètres de sa résidence, l'huissier peut le faire signifier par un huissier ad hoc ou par la voie administrative dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la justice.

Sous-section 1 : De la signification à personne

Article 83 : La signification doit être faite à personne. Elle est valable quel que soit le lieu où l'acte est délivré y compris le lieu du travail. L'huissier remet à la personne désignée à l'acte, copie de l'acte en précisant qu'il a été délivré parlant à la personne, en tel lieu et à telle date.

Article 84 : La signification faite à une personne morale n'est à personne que lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet ou à toute personne recevant habituellement le courrier.

Si la personne physique ou morale refuse de signer et ou de prendre copie de l'acte, mention en est faite sur l'acte et la signification n'en est pas moins valable.

Article 85 : *La signification faite à une personne morale de droit public est reçue par le préposé pour la recevoir qui vise l'original. En cas de refus, l'original est visé par le Procureur de la République. -*

Sous-section 2 : De la signification à domicile

Article 86 : Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré à domicile. La copie peut être remise à toute personne présente et à défaut, à un voisin, s'il

l'accepte. L'huissier indique sur l'acte, les nom, prénoms et qualité de la personne présente ou du voisin en précisant que l'acte a été délivré au domicile du destinataire.

Dans tous les cas, l'huissier doit laisser au domicile du destinataire un avis de passage daté, l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que l'indication de la personne à laquelle la copie a été remise.

Sous-section 3 : De la signification à quartier, à village, à groupement, à canton, à mairie

Article 87 : *Si l'huissier ne trouve aucune personne au domicile du destinataire de l'acte, ou si la personne présente ne peut ou ne veut recevoir la copie, il remet sans délai la copie au maire ou à défaut à son adjoint, au secrétaire de la mairie, à l'autorité administrative **ou coutumière**.*

L'huissier précise alors, sur l'acte, qu'il a été délivré au maire ou à l'une des autorités citées au présent article.

Sous-section 4 : De la signification à parquet

Article 88 : ***Lorsque*** la personne visée à l'acte est sans domicile connu ou si elle demeure hors du territoire national, l'huissier remet une copie au parquet en précisant le mode de délivrance de l'acte, le dernier domicile ou le dernier lieu de travail connu.

Le procureur vise l'original et fait rechercher le destinataire aux fins de remise de la copie.

Il informe l'huissier de justice des diligences faites et lui transmet le cas échéant tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de la copie au destinataire pour être annexé à l'original. Ces documents sont transmis par l'huissier à la juridiction.

Si l'intéressé n'est pas retrouvé, ou s'il n'est pas établi que le destinataire a été effectivement avisé, le juge peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires sauf à ordonner les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur.

Article 89 : *Lorsque la copie d'un acte est remise à toute autre personne qu'à la partie elle-même ou au Procureur de la République, elle est délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les noms, prénoms et domicile de la partie et de l'autre, le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.*

Sous-section 5 : Des règles particulières aux significations à l'étranger

Article 90 : La signification d'un acte destiné à une personne domiciliée à l'étranger est faite au parquet qui est, selon le cas, celui de la juridiction devant laquelle la demande est portée, celui de la juridiction qui a statué, ou celui du domicile du requérant.

L'huissier remet deux copies de l'acte au procureur qui vise l'original. Le procureur fait parvenir les copies de l'acte au ministre de la justice aux fins de transmission, sous réserve des cas où la transmission peut être faite de parquet à parquet.

Article 91 : Le jour même de la signification, ou au plus tard le premier jour ouvrable qui suit, l'huissier doit expédier au destinataire par lettre recommandée une copie certifiée conforme de l'acte signifié. Le récépissé d'expédition est annexé à l'original.

Article 92 : L'acte destiné à un Etat étranger ou à un agent diplomatique étranger au Niger est signifié au parquet et transmis par l'intermédiaire du ministre de la justice.

Section 2 : De la nullité des actes d'huissiers

Article 93 : *Les dispositions des articles 79 à 92 de la présente loi sont observées sous peine de nullité.* Toutefois, cette nullité ne pourra être prononcée que s'il a été porté atteinte aux intérêts de la défense ou si elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque.

Article 94 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent, la nullité d'un acte de procédure peut être prononcée si une formalité substantielle a été omise. Le caractère substantiel est attaché, dans un acte de procédure, à ce qui tient à sa raison d'être et lui est indispensable pour remplir son objet.

Article 95 : Tous les moyens de nullité contre un acte doivent être soulevés conjointement.

Article 96 : Si un acte est déclaré nul par le fait d'un huissier celui-ci est condamné aux frais de l'acte et de la procédure annulés, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts qui pourront lui être réclamés.

TITRE V – DE LA DEMANDE EN JUSTICE

CHAPITRE PREMIER – DE LA DEMANDE PRINCIPALE

Article 97 : La demande principale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions. Elle introduit l'instance.

Article 98 : Sous réserve des cas où l'instance est introduite par requête ou par la présentation volontaire des parties devant le juge, la demande principale est formée par assignation ou par requête conjointe au greffe de la juridiction.

Article 99 : L'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge.

La requête conjointe est l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives et les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

CHAPITRE II : DES DEMANDES INCIDENTES

Article 100 : Les demandes incidentes à la demande principale sont la demande reconventionnelle, la demande additionnelle et l'intervention.

Article 101 : La juridiction saisie statue par un seul et même jugement sur la demande principale et sur la demande incidente. Toutefois, si la demande incidente est de nature à retarder le jugement sur la demande principale, le juge peut statuer sur la demande principale, puis sur la demande incidente par un jugement distinct.

Section 1 : Des demandes additionnelles et reconventionnelles

Article 102 : La demande additionnelle est formée par une partie pour modifier ses prétentions antérieures.

La demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire.

Article 103 : Les demandes additionnelles et reconventionnelles sont formées jusqu'à la clôture des débats par conclusions ou verbalement à l'audience suivant que les parties sont représentées ou non.

Elles ne sont recevables que si elles sont de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale et si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Toutefois, la demande en compensation est recevable même en l'absence d'un tel lien, sauf au juge à la disjoindre si elle risque de retarder le jugement sur le fond.

Section 2 : De l'intervention

Article 104 : Constitue une intervention, la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originales.

L'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant.

Article 105 : Lorsque la demande émane d'un tiers, l'intervention est volontaire. Lorsque le tiers est mis en cause par une partie, l'intervention est forcée.

Article 106 : Si l'intervention risque de retarder à l'excès le jugement sur le tout, le juge statue d'abord sur la demande principale, sauf à statuer ensuite sur l'intervention.

Article 107 : L'intervenant conserve, malgré le désistement du demandeur principal, le droit de faire juger le procès à son profit lorsqu'il excipe d'un droit propre distinct de celui dont se prévalait le demandeur.

Sous-section 1 : De l'intervention volontaire

Article 108 : L'intervention volontaire est principale ou accessoire.

Elle est principale lorsque son auteur élève une prétention à son profit ; dans ce cas elle n'est recevable que si celui-ci a le droit d'agir relativement à cette prétention.

Elle est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie. Elle n'est alors recevable que si son auteur a intérêt pour la conservation de ses droits à soutenir cette partie.

L'intervenant à titre accessoire peut se désister unilatéralement de son intervention.

Sous-section 2 : De l'intervention forcée et de l'appel en garantie

Article 109 : Un tiers peut être mis en cause aux fins de condamnation par toute partie qui est en droit d'agir contre lui à titre principal.

Il peut également être mis en cause par la partie qui y a intérêt afin de lui rendre commun le jugement. Le tiers doit être appelé en temps utile pour faire valoir sa défense. L'intervention forcée est formée par voie d'assignation.

Article 110 : Le juge peut inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige.

En matière gracieuse, il peut ordonner la mise en cause des personnes dont les droits ou les charges risquent d'être affectés par la décision à prendre.

Article 111 : Le tiers mis en cause est tenu de procéder devant la juridiction saisie de la demande originale, sans qu'il puisse décliner la compétence territoriale de cette juridiction, même en invoquant une clause attributive de compétence.

Article 112 : La garantie est simple ou formelle.

La garantie est simple, lorsque le demandeur en garantie est lui-même poursuivi comme personnellement obligé ; il demeure partie principale.

La garantie est formelle lorsque le demandeur en garantie est seulement poursuivi comme détenteur d'un bien; il peut toujours requérir avec sa mise hors de cause que le garant lui soit substitué comme partie principale.

Cependant le garanti, quoique mis hors de cause comme partie principale peut y demeurer pour la conservation de ses droits; le demandeur originaire peut demander qu'il y reste pour la conservation des siens.

Article 113 : Le jugement rendu contre le garant formel peut dans tous les cas être mis en exécution contre le garanti sous la seule condition qu'il lui ait été notifié.

Les dépens ne sont recouvrables contre le garanti qu'en cas d'insolvabilité du garant formel et sous réserve que le garanti soit demeuré en la cause, même à titre accessoire.

TITRE VI – DES MOYENS DE DÉFENSE

CHAPITRE PREMIER – DES DÉFENSES AU FOND

Article 114 : Constitue une défense au fond, tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée la prétention de l'adversaire. Les défenses au fond peuvent être exposées en tout état de cause.

CHAPITRE II – DES EXCEPTIONS DE PROCÉDURE

Article 115 : Constitue une exception de procédure, tout moyen qui tend, soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours. Les exceptions sont :

- l'exception de caution à fournir par les étrangers ;
- les exceptions d'incompétence ;
- les exceptions de litispendance et de connexité ;
- les exceptions dilatoires ;
- les exceptions de nullité.

Article 116 : Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception sont d'ordre public.

Toutefois l'exception de connexité et les exceptions de nullité des actes de procédure, soit pour vice de forme, soit pour inobservation des règles de fond peuvent être soulevées en tout état de cause.

Section 1 : De la caution à fournir par les étrangers

Article 117 : Sous réserve des conventions et accords internationaux, tout étranger, demandeur principal ou intervenant, est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution destinée au paiement des frais et des dommages intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Article 118 : Le jugement qui ordonne la caution en fixe le montant ; le demandeur est dispensé de fournir caution s'il justifie que ses immeubles situés au Niger sont suffisants pour en répondre.

Section 2 : Des exceptions d'incompétence

Article 119 : Sauf si l'incompétence est d'ordre public, les parties ne peuvent soulever les exceptions d'incompétence et de litispendance qu'après l'exception de caution et avant toutes autres exceptions et défenses.

Article 120 : Si le tribunal saisi est incompétent en raison du lieu ou de la matière, la partie qui soulève cette exception doit faire connaître en même temps et à peine d'irrecevabilité, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

Le tribunal doit statuer sans délai sur la compétence s'il en est requis par le demandeur à l'exception ; dans le cas contraire, il peut joindre l'incident au fond.

Le délai d'appel des jugements statuant uniquement sur la compétence est de quinze (15) jours à compter du prononcé de la décision, sauf augmentation de délais en raison de la distance.

Le délai est calculé comme il est dit aux articles 75 à 77 du présent Code.

Article 121 : L'incompétence en raison de la matière ne peut être prononcée d'office que :

- 1°) lorsque la loi attribue compétence à une juridiction sociale, répressive ou administrative ou commerciale ;
- 2°) dans les instances où les règles de compétence sont d'ordre public ;

3°) lorsque le défendeur ne comparait pas.

Lorsque le juge se déclare d'office incompetent, il désigne la juridiction compétente ; cette désignation s'impose aux parties comme au juge de renvoi.

Article 122 : Lorsque le juge en se prononçant sur la compétence, tranche la question de fond dont elle dépend, sa décision a autorité de la chose jugée sur cette question de fond.

Section 3 : Des exceptions de litispendance et de connexité

Article 123 : S'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second.

Article 124 : Lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur.

Article 125 : L'exception de connexité peut être soulevée en tout état de cause, sauf à être écartée si elle a été soulevée tardivement dans une intention dilatoire.

Article 126 : L'appel contre la décision rendue sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré est formé comme en matière d'exception d'incompétence.

Article 127 : La décision rendue sur l'exception, soit par la juridiction qui en est saisie, soit à la suite d'un recours s'impose, tant à la juridiction de renvoi, qu'à celle dont le dessaisissement est ordonné.

Article 128 : Dans le cas où les deux (2) juridictions se sont dessaisies, la décision intervenue la dernière en date est considérée comme non avenue.

Section 4 : Des exceptions dilatoires

Article 129 : Le juge doit suspendre l'instance lorsque la partie qui le demande jouit, soit d'un délai pour faire inventaire et délibérer, soit d'un bénéfice de discussion ou de division, soit de quelque autre délai d'attente en vertu de la loi. Le bénéficiaire d'un délai pour faire inventaire et délibérer peut ne proposer ses autres exceptions qu'après l'expiration de ce délai.

Article 130 : Le juge peut accorder un délai au défendeur pour appeler un garant.

L'instance reprend son cours à l'expiration du délai dont dispose le garant pour comparaître, sauf à ce qu'il soit statué séparément sur la demande en garantie si l'assignation n'a pas été faite dans le délai ou si le garant n'a pas comparu.

Section 5 : Des exceptions de nullité

Sous-section 1 : De la nullité des actes pour vice de forme

Article 131 : La nullité des actes de procédure pour vice de forme ne peut être soulevée d'office par le juge.

Elle peut être invoquée au fur et à mesure de l'accomplissement des actes. *Par contre* elle est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou soulevé une fin de non-recevoir.

Article 132 : Tous les moyens de nullité pour vice de forme contre les actes de procédure déjà faits doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'ont pas été.

Article 133 : Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf les cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

Constituent des formalités substantielles la signature de l'huissier, la désignation du requérant et du destinataire, la date à laquelle l'acte a été signé, les énonciations relatives à la personne à laquelle l'acte a été remis ou signifié.

Article 134 : La nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun préjudice.

Sous-section 2 : De la nullité pour irrégularité de fond

Article 135 : Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

- le défaut de capacité du requérant ou du destinataire de l'acte ;
- la violation des règles fondamentales qui tiennent à l'organisation judiciaire, notamment celle fixant la compétence territoriale des huissiers de justice ;
- le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant, soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'incapacité ;

- le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

Article 136 : Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure peuvent être soulevées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se sont abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

Article 137 : Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public et être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que la nullité ne résulte d'aucune disposition expresse.

Article 138 : Dans les cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité ne sera pas prononcée si la cause a disparu au moment où le juge statue.

CHAPITRE III- DES FINS DE NON-RECEVOIR

Article 139 : Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée.

Article 140 : Les fins de non-recevoir peuvent être soulevées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se sont abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

Article 141 : Les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que l'irrecevabilité ne résulte d'aucune disposition expresse.

Article 142 : Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours.

Le juge peut également relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt.

Article 143 : Dans le cas où la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Il en est de même lorsqu'avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance.

TITRE VII – DE LA CONCILIATION

Article 144 : Les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance.

Article 145 : La conciliation est tentée, sauf disposition particulière, au lieu et au moment que le juge estime favorables.

Article 146 : Les parties peuvent toujours demander au juge de constater leur conciliation.

Article 147 : La teneur de l'accord, même partiel, est constatée soit dans un procès-verbal signé par le juge et les parties, soit dans un jugement de donner acte.

Article 148 : Des extraits du procès-verbal constatant la conciliation peuvent être délivrés ; ils valent titre exécutoire.

TITRE VIII – DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE LA PREUVE

CHAPITRE PREMIER – DES PIÈCES

Section 1 : De la communication des pièces entre les parties

Article 149 : La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.

La communication des pièces doit être préalable, spontanée et complète. Elle est valablement attestée par la signature du conseil destinataire apposée sur le bordereau établi par le conseil qui procède à la communication.

En cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée, sauf en cas de demande de l'une des parties.

Article 150 : Si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé sans forme au juge d'enjoindre cette communication.

Le juge impartit un délai, en fixe les modalités, le cas échéant à peine d'astreinte.

Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

Article 151 : La partie qui ne restitue pas les pièces communiquées, peut y être contrainte, éventuellement sous astreinte.

L'astreinte peut être liquidée par le juge qui l'a prononcée.

Section 2 : De l'obtention des pièces détenues par un tiers

Article 152 : Lorsque dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte auquel elle n'a pas été partie, ou d'une pièce détenue par un tiers dont elle ne peut obtenir une expédition ou la production, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance de l'expédition ou la production de la pièce.

La demande est faite sans forme.

Article 153 : *Si le juge estime cette demande fondée, il ordonne la délivrance de l'acte ou de la pièce en original, en copie ou extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe.*

La décision est exécutée par provision sur minute s'il y a lieu.

En cas de difficulté, ou s'il est invoqué quelque empêchement légitime, le juge qui a ordonné la délivrance ou la production peut, sur la demande sans forme qui lui en est faite, rétracter ou modifier sa décision. Le tiers peut interjeter appel de la nouvelle décision dans les quinze (15) jours de son prononcé.

Article 154 : Si le tiers détenteur de l'acte ou de la pièce est une personne morale ou physique, autre qu'une autorité administrative ou judiciaire ou un officier ministériel, le juge ne pourra ordonner la production de l'acte ou de la pièce qu'à la condition que ce tiers ait été appelé dans la cause par voie d'intervention forcée.

CHAPITRE II – DES CONTESTATIONS RELATIVES À LA PREUVE LITTÉRALE

Article 155 : La vérification des écritures sous seing privé relève de la compétence du juge saisi du principal lorsqu'elle est demandée incidemment. Elle relève de la compétence du tribunal de grande instance lorsqu'elle est demandée à titre principal.

Article 156 : L'inscription de faux contre un acte authentique relève de la compétence du juge saisi du principal lorsqu'elle est formée incidemment devant un tribunal de grande instance ou devant une Cour d'Appel. Dans les autres cas, l'inscription de faux relève de la compétence du tribunal de grande instance.

Section 1 : Des contestations relatives aux actes sous seing privé

Sous-section 1 : De la vérification d'écriture demandée à titre incident

Article 157 : Si l'une des parties dénie l'écriture ou la signature qui lui est attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle qui est attribuée à un tiers, le juge vérifie l'écrit contesté à

moins qu'il ne puisse statuer sans en tenir compte. Lorsque l'écrit contesté n'est relatif qu'à certains chefs de la demande, il peut être statué sur les autres.

Article 158 : Il appartient au juge de procéder à la vérification d'écriture au vu des éléments dont il dispose après avoir, s'il y a lieu, enjoint aux parties de produire tous documents à lui comparer et fait composer sous sa dictée des échantillons d'écriture.

Article 159 : S'il ne statue pas sur le champ, le juge retient l'écrit à vérifier et les pièces de comparaison ou ordonne leur dépôt au greffe de la juridiction.

Article 160 : Lorsqu'il est utile de comparer l'écrit contesté à des documents détenus par des tiers, le juge peut ordonner même d'office ou à peine d'astreinte, que ces documents soient déposés au greffe de la juridiction en original ou en reproduction. Il prescrit toutes les mesures nécessaires, notamment celles qui sont relatives à la conservation, la consultation, la reproduction et la restitution des documents.

Article 161 : En cas de nécessité, le juge ordonne la comparution personnelle des parties, le cas échéant en présence d'un consultant, ou toute autre mesure d'instruction. Il peut entendre l'auteur de l'écrit contesté.

Article 162 : Peuvent être entendus comme témoins, ceux qui ont vu écrire ou signer l'écrit contesté ou dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

Article 163 : Si le juge fait appel à un technicien, celui-ci peut être autorisé à retirer contre émargement l'écrit contesté et les pièces de comparaison ou à se les faire adresser par le greffe de la juridiction.

Article 164 : Le juge règle les difficultés d'exécution de la vérification d'écriture notamment quant à la détermination des pièces de comparaison.

Sa décision revêt soit la forme d'une simple mention au dossier et au registre d'audience, soit en cas de nécessité celle d'une ordonnance ou d'un jugement.

Article 165 : S'il est jugé que la pièce a été écrite ou signée par la personne qui la dénie, celle-ci est condamnée à une amende civile de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés.

Sous-section 2 : De la vérification d'écriture demandée à titre principal

Article 166 : Lorsque la vérification d'écriture est demandée à titre principal, le juge tient l'écrit pour reconnu si le défendeur cité à personne ne comparaît pas.

Article 167 : Si le défendeur reconnaît l'écriture, le juge en donne acte au demandeur.

Si le défendeur dénie ou ne reconnaît pas l'écriture, il est procédé comme il est dit aux articles 157 à 165 de la présente loi.

Il en est de même lorsque le défendeur qui n'a pas été cité à personne ne comparaît pas.

Sous-section 3 : Du faux demandé à titre incident

Article 168 : Si un écrit sous seing privé, produit en cours d'instance est argué de faux, il est procédé à l'examen de l'écrit litigieux comme il est dit aux articles 158 à 166 du présent Code.

Sous-section 4 : Du faux demandé à titre principal

Article 169 : Si un écrit sous seing privé est argué de faux à titre principal, l'assignation indique les moyens de faux et fait sommation au défendeur de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié.

Article 170 : Si le défendeur déclare ne pas vouloir se servir de l'écrit argué de faux, le juge en donne acte au demandeur.

Si le défendeur ne comparaît pas ou déclare vouloir se servir de l'écrit litigieux, il est procédé comme il est dit aux articles 158 à 166 de ladite loi.

Section 2 : De l'inscription de faux contre les actes authentiques

Article 171 : L'inscription de faux contre un acte authentique donne lieu à une communication au ministère public.

Article 172 : Le juge peut ordonner l'audition de celui qui a dressé l'acte litigieux.

Article 173 : Le demandeur en faux qui succombe est condamné à une amende civile de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés.

Sous-section 1 : De l'inscription de faux à titre incident

Article 174 : Lorsque l'incident est soulevé devant le tribunal de grande instance ou la Cour d'Appel, l'inscription de faux est formée par acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

L'acte établi en double exemplaire doit, à peine d'irrecevabilité, articuler avec précision les moyens que la partie invoque pour établir le faux.

L'un des exemplaires est versé au dossier de l'affaire, l'autre, daté et visé par le greffier, est restitué à la partie en vue de la dénonciation au défendeur, qui doit être faite par signification dans le mois de l'inscription.

Article 175 : Le juge se prononce sur le faux, à moins qu'il ne puisse statuer sans avoir égard à la pièce arguée de faux. Si l'acte argué de faux n'est relatif qu'à un chef de la demande, il peut être statué sur les autres.

Article 176 : Il appartient au juge d'admettre ou de rejeter l'acte litigieux au vu des éléments dont il dispose. S'il y a lieu, il ordonne sur le faux toutes mesures nécessaires et il est procédé comme en matière de vérification d'écriture.

Le juge statue au vu des moyens articulés par les parties ou de ceux qu'il relève d'office.

Article 177 : Le jugement qui déclare le faux est mentionné en marge de l'acte reconnu faux et précise si la minute de l'acte authentique sera rétablie dans le dépôt d'où il avait été extrait. Il est sursis à l'exécution de ces prescriptions tant que le jugement n'est pas passé en force de chose jugée, ou jusqu'à l'acquiescement de la partie condamnée.

Article 178 : En cas de renonciation ou de transaction sur l'inscription de faux, le ministère public peut requérir toutes les mesures propres à préserver l'exercice de poursuites pénales.

Article 179 : Si des poursuites pénales sont engagées contre les auteurs ou les complices du faux, il est sursis au jugement civil jusqu'à ce qu'il ait été statué au pénal, à moins que le principal puisse être jugé sans avoir égard à la pièce de faux ou qu'il y ait eu sur le faux, renonciation ou transaction.

Article 180 : Lorsque l'incident est soulevé devant une juridiction autre que le tribunal de grande instance ou la Cour d'Appel, il est sursis à statuer jusqu'à jugement sur le faux, à moins que la pièce litigieuse ne soit écartée du débat ou qu'il puisse être statué au principal sans y avoir égard.

Il est procédé à l'inscription de faux comme il est dit aux articles **181 à 183** ci-après.

Sous-section 2 : De l'inscription de faux à titre principal

Article 181 : La demande principale en faux est précédée d'une inscription de faux comme il est dit à l'article 172 de la présente loi. La copie de l'acte d'inscription est jointe à l'assignation qui contient sommation pour le défendeur de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié. L'assignation doit être délivrée dans le mois de l'inscription de faux à peine de caducité de celle-ci.

Article 182 : Si le défendeur déclare ne pas vouloir se servir de la pièce arguée de faux, le juge en donne acte au demandeur.

Article 183 : Si le défendeur ne comparaît pas ou déclare vouloir se servir de la pièce litigieuse, il est procédé comme il est dit aux articles 157 à 165 et 175 à 179 du présent Code.

CHAPITRE III – DU SERMENT JUDICIAIRE

Section 1 : Du serment décisoire

Article 184 : En l'absence de titre ou devant l'insuffisance des preuves, une des parties peut s'en remettre à la bonne foi de l'autre et lui déférer le serment, qui est appelé décisoire. Le serment est ordonné par un jugement qui énonce les faits sur lesquels il sera reçu et indique que le faux serment expose son auteur à des sanctions pénales.

Article 185 : Si la partie à qui le serment est déféré le prête, sa prétention sur ce point est réputée prouvée. La partie à qui le serment est déféré, peut le référer à son adversaire sur le fait à prouver.

Dans l'un et l'autre cas, si la partie à qui le serment est déféré refuse de le prêter, la prétention qu'elle n'a pu soutenir par serment est réputée non prouvée.

Section 2 : Du serment supplétoire

Article 186 : Le juge peut aussi déférer d'office le serment à l'une des parties pour en faire dépendre sa décision, soit sur l'ensemble du procès, soit sur tel point particulier mais seulement lorsqu'aucune preuve suffisante n'a été produite de part et d'autre. Ce serment est appelé supplétoire et ne lie pas le juge ; il ne peut pas être référé à l'autre partie.

Article 187 : Le serment est prêté par la partie en personne et à l'audience, dans les termes énoncés par le jugement qui l'a ordonné.

Article 188 : Dans le cas d'empêchement légitime et dûment constaté, le serment peut être prêté devant le juge qui se transporte, assisté du greffier chez la partie à laquelle il a été déféré.

Article 189 : Dans tous les cas, le serment est fait en présence de l'autre partie ou celle-ci dûment appelée.

CHAPITRE V – DES MESURES D'INSTRUCTION

Section 1 : Des dispositions communes

Article 190 : Les faits dont dépend la solution du litige peuvent, en tout état de cause, à la demande des parties ou d'office, être objet de toute mesure d'instruction légalement admissible, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer.

Article 191 : Les mesures d'instruction que le juge peut ordonner sur un fait non prouvé ont pour objet de recueillir les déclarations des parties ou des tiers, de faire par lui-même ou de faire faire par un tiers toute constatation utile et de prendre l'avis de toute personne compétente à raison de sa technicité.

Article 192 : S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir, avant tout procès, la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé sur requête ou en référé.

Sous-section 1 : De la décision ordonnant la mesure d'instruction

Article 193 : Une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que s'il n'est pas suffisamment démontré par les éléments du dossier.

Article 194 : Le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige en s'attachant à retenir la mesure la plus simple et la moins onéreuse.

Article 195 : Le juge peut conjuguer plusieurs mesures d'instruction. Il peut à tout moment, accroître ou restreindre l'étendue des mesures prescrites, décider de joindre toute autre mesure nécessaire à celles qui ont été déjà ordonnées.

Article 196 : La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition ; elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi. Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier une mesure.

Article 197 : Lorsqu'elle ne peut être l'objet de recours indépendamment du jugement sur le fond, la décision peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier et au registre d'audience.

Article 198 : La décision qui, en cours d'instance, se borne à ordonner ou à modifier une mesure d'instruction n'est pas notifiée. Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier la mesure. Le greffier adresse copie de la décision par lettre recommandée ou par tout moyen probant laissant trace écrite aux parties défaillantes ou absentes.

Article 199 : La décision qui ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge.

Sous-section 2 : De l'exécution de la mesure d'instruction

Article 200 : La mesure d'instruction est exécutée sous le contrôle du juge qui l'a ordonnée lorsqu'il n'y procède pas par lui-même. Lorsque la mesure est ordonnée par une juridiction statuant en formation collégiale, le contrôle est exercé par le président, s'il ne l'a pas confié à l'un des juges de cette formation.

Article 201 : Le juge peut se déplacer hors de son ressort pour procéder à une mesure d'instruction ou pour en contrôler l'exécution.

Article 202 : Lorsque l'éloignement des parties ou des personnes qui doivent apporter leur concours à la mesure ou l'éloignement des lieux rend le déplacement trop difficile ou onéreux, le juge peut charger une autre juridiction de degré égal ou inférieur de procéder à tout ou partie des opérations ordonnées.

La décision est transmise avec tous documents utiles par le greffe de la juridiction commettante à la juridiction commise, qui procède, dès réception, aux opérations prescrites. Sitôt les opérations accomplies, le greffe de la juridiction qui y a procédé transmet à la juridiction commettante les procès-verbaux accompagnés des pièces et objets y annexés ou déposés.

Article 203 : Lorsque plusieurs mesures d'instruction ont été ordonnées, il est procédé simultanément à leur exécution.

Article 204 : Les parties et les tiers qui doivent apporter leur concours aux mesures d'instruction sont convoqués, selon les cas, par le greffier du juge qui y procède ou par le technicien commis. La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen probant laissant trace écrite. Les parties peuvent également

être convoquées par remise à leur défenseur d'un simple bulletin. Les défenseurs des parties sont avisés par lettre simple s'ils ne l'ont pas été par bulletin.

Les parties défaillantes sont avisées par lettre simple.

Article 205 : Les parties peuvent se faire assister lors de l'exécution d'une mesure d'instruction. Elles peuvent se dispenser de s'y rendre si la mesure n'implique pas leur audition personnelle.

Article 206 : Les parties ou leurs représentants qui suivent l'exécution peuvent formuler des observations et présenter toutes demandes relatives à cette exécution.

Article 207 : Les mesures d'instruction exécutées devant la juridiction le sont en audience publique, ou en chambre de conseil selon les règles applicables aux débats sur le fond.

Article 208 : Le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut ordonner telle autre mesure que rendrait opportune l'exécution de celle qui a déjà été prescrite.

Article 209 : Les difficultés auxquelles se heurte l'exécution d'une mesure d'instruction sont réglées à la demande des parties, à l'initiative du technicien commis ou d'office, soit par le juge qui y procède soit par le juge chargé du contrôle de l'exécution.

Article 210 : Le juge se prononce sur-le-champ si la difficulté survient au cours d'une opération à laquelle il procède ou assiste. Dans les autres cas, le juge saisi sans forme, fixe la date pour laquelle les parties et, s'il y a lieu, le technicien commis seront convoqués par le greffier.

Article 211 : En cas d'intervention d'un tiers à l'instance, le greffier en avise aussitôt le juge ou le technicien chargé d'exécuter la mesure d'instruction. L'intervenant est mis en mesure de présenter ses observations sur les opérations auxquelles il a déjà été procédé.

Article 212 : Les décisions relatives à l'exécution des mesures d'instruction ne sont pas susceptibles d'opposition ; elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond. Elles revêtent la forme, soit d'une simple mention au dossier et au registre d'audience, soit en cas de nécessité, d'une ordonnance ou d'un jugement. Les décisions prises par le juge commis ou par le juge chargé du contrôle n'ont pas autorité de la chose jugée au principal.

Article 213 : Dès que la mesure d'instruction est exécutée, l'instance se poursuit à la diligence des parties. Les procès-verbaux, les avis ou les rapports établis à l'occasion ou à la suite de l'exécution, sont déposés en original au greffe et adressés ou remis en copie à

chacune des parties par le greffier de la juridiction qui les a établis ou par le technicien qui les a rédigés selon les cas. Mention en est faite sur l'original.

Article 214 : La nullité des décisions et des actes d'exécution relatifs aux mesures d'instruction est soumise aux dispositions qui régissent la nullité des actes de procédure. La nullité ne frappe que celles des opérations qu'affecte l'irrégularité.

Article 215 : Les opérations peuvent être régularisées ou recommencées même sur-le-champ, si le vice qui les entache peut être écarté.

Article 216 : L'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité d'une opération ne peut entraîner la nullité de celle-ci s'il est établi par tout moyen que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.

Section 2 : De la comparution personnelle des parties

Article 217 : La comparution personnelle peut être ordonnée en toute matière et a pour objet d'obtenir des parties un exposé personnel et oral de leurs prétentions et éventuellement la confirmation de leurs points de vue.

Article 218 : La comparution ne peut être ordonnée que par la formation de jugement ou par celui des membres de cette formation qui est chargé de la mise en état de l'affaire.

Article 219 : La comparution personnelle des parties a lieu devant le juge qui l'a prescrite. Toutefois, lorsqu'elle est ordonnée par une formation collégiale, celle-ci peut prescrire que la comparution aura lieu devant l'un de ses membres. Lorsqu'elle est ordonnée par le magistrat chargé de la mise en état, celui-ci peut décider que la comparution aura lieu devant la formation de jugement.

Article 220 : Le juge en ordonnant la comparution personnelle, en fixe les lieu, jour et heure de la comparution personnelle, à moins qu'il n'y soit procédé sur-le-champ. Elle peut toujours avoir lieu en chambre de conseil.

Article 221 : Les parties sont interrogées en présence l'une de l'autre ou séparément ; elles peuvent être confrontées. L'absence d'une partie n'empêche pas d'entendre l'autre. Elles peuvent être interrogées en présence d'un technicien et confrontées avec des témoins.

Article 222 : Les parties répondent en personne aux questions qui leur sont posées sans pouvoir lire aucun écrit. Leurs défenseurs peuvent les assister.

Le juge pose, s'il l'estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent après l'interrogatoire.

Article 223 : Il est dressé procès-verbal des déclarations des parties, de leur absence ou de leur refus de répondre, à moins que l'affaire ne soit immédiatement jugée en dernier ressort, auquel cas il en est fait mention au plume et dans le jugement.

Article 224 : Le procès-verbal est signé par les parties entendues après lecture faite ; s'il y a lieu, mention y est portée qu'elles ne veulent ou ne peuvent signer. Le procès-verbal est en outre daté et signé par le juge et le greffier.

Article 225 : Si l'une des parties est dans l'impossibilité de se présenter, le juge qui a ordonné la comparution ou le juge commis pour y procéder, peut se transporter auprès d'elle après avoir, le cas échéant, convoqué la partie adverse.

Article 226 : Le juge peut faire comparaître les incapables eux-mêmes, leurs représentants légaux ou ceux qui les assistent, ainsi que les personnes morales y compris les collectivités publiques et les établissements publics en la personne de leur représentant légal.

Article 227 : Le juge peut tirer toute conséquence de droit des déclarations des parties, de l'absence ou du refus de répondre de l'une d'elles et en faire état comme équivalent à un commencement ou un complément de preuve.

Section 3 : Des vérifications personnelles du juge et du transport sur les lieux

Article 228 : Le juge peut, afin de les vérifier lui-même, prendre en toute matière une connaissance personnelle des faits litigieux, les parties présentes ou appelées. Il procède aux constatations, aux évaluations, aux appréciations ou aux reconstitutions qu'il estime nécessaires en se transportant, si besoin est, sur les lieux.

Article 229 : S'il n'y procède pas immédiatement, le juge fixe le lieu, jour et heure de la vérification.

Article 230 : Le juge peut, au cours des opérations de vérifications, se faire assister d'un technicien, entendre les parties elles-mêmes et toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

Article 231 : Il est dressé procès-verbal des constatations, des reconstitutions, des évaluations ou des déclarations, à moins que l'affaire ne soit jugée en dernier ressort, auquel cas il en est fait mention dans le jugement.

Section 4 : Des déclarations des tiers : Des attestations et de l'enquête

Article 232 : Lorsque la preuve testimoniale est admissible, le juge peut recevoir des tiers les déclarations de nature à l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement

connaissance. Ces déclarations sont faites par attestations ou recueillies par voie d'enquête selon qu'elles sont écrites ou orales.

Sous-section 1 : Des attestations

Article 233 : Les attestations sont produites par les parties ou à la demande du juge. Elles doivent être établies par des personnes qui remplissent les conditions requises pour être entendues comme témoins.

Article 234 : L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés. Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de son auteur, ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

Article 235 : L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Article 236 : Le juge peut toujours procéder par voie d'enquête à l'audition de l'auteur d'une attestation.

Article 237 : Le juge peut à l'audience, en son cabinet ainsi qu'en tout lieu, à l'occasion d'une mesure d'instruction, entendre sur le champ les personnes dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Sous-section 2 : De l'enquête

Article 238 : L'enquête porte sur les faits de nature à être prouvés par témoins et dont la vérification paraît utile à la manifestation de la vérité. Elle peut être ordonnée par le juge au cours de la mise en état jusqu'à la clôture des débats ou par le tribunal, d'office ou à la demande des parties.

Article 239 : Lorsque l'enquête est ordonnée, la preuve contraire peut être rapportée par témoins sans nouvelle décision.

Paragraphe 1 : De la décision ordonnant l'enquête

Article 240 : L'enquête est prescrite par ordonnance ou jugement suivant qu'elle est ordonnée par le juge chargé de la mise en état de la procédure ou par la juridiction de jugement. Ces décisions sont exécutoires avant enregistrement.

Article 241 : La partie qui demande une enquête doit préciser soit verbalement, soit par simple acte de conclusion :

1. les faits dont elle entend rapporter la preuve ;
2. les nom, prénoms et adresse des personnes dont elle sollicite l'audition.

La même charge incombe à l'adversaire qui se propose de rapporter la preuve contraire.

Article 242 : La décision qui ordonne l'enquête énonce :

1. les faits pertinents à prouver ;
2. les nom, prénoms et domicile des personnes à entendre ;
3. les date, heure et lieu où les témoignages sont reçus ou le délai dans lequel il sera procédé à l'enquête ;
4. la juridiction ou le juge commis qui doit procéder à l'enquête.

Article 243 : Si l'enquête est ordonnée d'office sans que les noms des témoins à faire entendre ne puissent être indiqués, ou si les parties sont dans l'impossibilité d'indiquer d'emblée les noms des personnes à entendre, le juge peut autoriser les parties à faire connaître au greffe de la juridiction dans le délai qu'il fixe, les noms, prénoms et domiciles des personnes dont elles sollicitent l'audition. La partie qui n'a pas respecté le délai imparti ne peut faire entendre ces personnes, si ce n'est sur autorisation du juge.

Article 244 : En cas de commission d'une autre juridiction, ou si le juge commis n'appartient pas à la juridiction de jugement, la décision qui ordonne l'enquête peut se borner à indiquer le délai dans lequel il devra y être procédé. Le juge commis fixe les jour, heure et lieu de l'enquête ; il peut proroger le délai à condition d'en informer le juge ayant prescrit l'enquête.

Paragraphe 2 : De la convocation des parties et des témoins.

Article 245 : Le greffier de la juridiction invite par lettre recommandée ou par tout moyen probant laissant trace écrite, les parties ou leurs conseils à se présenter aux jour, heure et lieu fixés avec les témoins dont elles ont sollicité l'audition quinze (15) jours au moins avant la date de l'enquête.

Article 246 : Les convocations adressées aux témoins par lettre recommandée mentionnent les nom et prénoms des parties ou par tout moyen probant laissant trace écrite et reproduisent les dispositions de l'article 251 ci-dessous.

Paragraphe 3 : Des témoins.

Article 247 : Toute personne peut être entendue comme témoin à l'exception de celles qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice. Les personnes qui ne peuvent témoigner peuvent cependant être entendues dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment. Toutefois les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps.

Article 248 : Ne peuvent être entendus comme témoins :

1. les parents ou alliés en ligne directe de l'une ou l'autre des parties jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclus ;
2. les domestiques ou les personnes au service des parties ;
3. les personnes incapables de témoigner en justice.

Les témoignages recueillis en violation des dispositions ci-dessus sont écartés des débats.

Article 249 : Est tenu de témoigner quiconque en est légalement requis. Peuvent être dispensées de déposer les personnes qui justifient d'un motif légitime.

Article 250 : Les témoins défaillants peuvent être cités à leurs frais si leur audition est jugée nécessaire.

Les témoins et ceux qui, sans motif légitime, refusent de déposer ou de prêter serment peuvent être condamnés à une amende civile de cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA. Le témoin qui justifie n'avoir pu se présenter au jour fixé pourra être déchargé de l'amende et des frais de citation.

Paragraphe 4 : De l'audition des témoins.

Article 251 : Il est procédé à l'enquête soit à la barre du tribunal, soit dans le cabinet du juge, soit en tout autre lieu. Le juge entend les témoins en leur déposition séparément et dans l'ordre qu'il détermine. Les témoins sont entendus en présence des parties ou celles-ci appelées.

Article 252 : Les témoins déclarent leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Article 253 : Les témoins prêtent serment de dire la vérité. Le juge leur rappelle qu'ils encourent des peines d'amende et d'emprisonnement en cas de faux témoignage. Les personnes entendues en prestation de serment sont informées de leur obligation de dire la vérité.

Article 254 : Les témoins ne peuvent lire aucun écrit, mais ont la faculté jusqu'à la fin de l'enquête d'apporter à leurs dépositions tous changements et additions.

Article 255 : Le juge peut entendre ou interroger les témoins sur tous les faits dont la preuve est admise par la loi alors même que ces faits ne sont pas indiqués dans la décision prescrivant l'enquête.

Article 256 : Les parties ne doivent ni interrompre, ni interpeller, ni chercher à influencer les témoins qui déposent, ni s'adresser directement à eux, à peine d'exclusion. Le juge pose, s'il l'estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent après *l'audition* du témoin.

Article 257 : Le juge peut entendre à nouveau les témoins, les confronter entre eux ou avec les parties ; le cas échéant il procède à l'audition en présence d'un technicien.

Article 258 : Les témoins après leur audition, restent à la disposition du juge jusqu'à la clôture de l'enquête à moins qu'il ne leur ait été permis ou enjoint de se retirer.

Article 259 : Si un témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se déplacer au jour indiqué, le juge peut lui accorder un délai ou se transporter pour recevoir sa déposition.

Article 260 : Le juge qui procède à l'enquête peut d'office ou à la demande des parties convoquer ou entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Article 261 : Si avant la clôture de l'enquête, l'une ou l'autre des parties demande une prorogation de l'enquête ou l'audition de nouveaux témoins, le tribunal ou le juge décide sans recours s'il y a lieu ou non de faire droit à cette requête. Si l'audition est autorisée, la date et l'heure en seront fixées par décision qui revêt la forme d'une simple mention au procès-verbal ou au registre d'audience.

Article 262 : Les dépositions sont consignées dans un procès-verbal. Toutefois, si elles sont recueillies au cours des débats, il est seulement fait mention au plumeau de l'audience

ou dans le jugement du nom des témoins entendus et du résultat de leur déposition, lorsque l'affaire doit être immédiatement jugée en dernier ressort.

Article 263 : Le procès-verbal doit faire mention de la présence des parties, des nom, prénoms, date et lieu de naissance des personnes entendues, ainsi que, s'il y a lieu, du serment par elles prêté et de leurs déclarations relatives à leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Chaque personne entendue signe sa déposition après lecture faite ; s'il y a lieu, mention est portée au procès-verbal qu'elle ne veut ou ne peut signer.

Le juge peut consigner dans le procès-verbal des constatations relatives au comportement du témoin lors de son audition. Les observations des parties sont consignées dans le procès-verbal ou lui sont annexées lorsqu'elles sont écrites.

Les documents versés à l'enquête sont également annexés. Le procès-verbal est daté et signé par le juge et le greffier.

Article 264 : Le juge autorise le témoin, sur sa demande, à percevoir les indemnités auxquelles il peut prétendre.

Section 5 : Des mesures d'instruction exécutées par un technicien

Sous-section 1 : Des dispositions communes

Article 265 : Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou une expertise sur une question de fait qui requiert l'avis d'un technicien.

Article 266 : Le technicien, commis par le juge en raison de sa qualification doit remplir personnellement la mission qui lui a été confiée.

Article 267 : Les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. La partie qui récuse le technicien doit le faire devant le juge chargé du contrôle avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation. Le technicien qui s'estime récusable doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle.

Article 268 : Si la récusation est admise, si le technicien refuse la mission ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu au remplacement du technicien par le juge qui l'a commis ou par le juge qui est chargé du contrôle. Le juge peut également, à la demande

des parties ou d'office, remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs après avoir provoqué ses explications.

Article 269 : Le juge qui a commis le technicien ou le juge chargé du contrôle peut accroître ou restreindre la mission confiée au technicien.

Article 270 : Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité dans les délais qui lui ont été impartis. Il doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis et ne doit jamais porter d'appréciation d'ordre juridique. Si les parties se concilient devant lui, il constate leur accord.

Article 271 : Le juge du contrôle peut assister aux opérations. Il peut provoquer les explications du technicien et lui impartir des délais.

Article 272 : Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties ou aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté.

Article 273 : Le technicien peut recueillir des informations écrites ou orales de toutes personnes, à condition de préciser leurs nom, prénoms, domicile et profession, ainsi que s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Si le technicien ou les parties demandent que ces personnes soient entendues par le juge, celui-ci procède à leur audition, s'il l'estime utile.

Article 274 : Le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner. Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies.

Article 275 : L'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé en dehors de l'instance si ce n'est avec le consentement de la partie intéressée ou sur autorisation du juge.

Article 276 : Le juge peut toujours inviter le technicien à compléter, à préciser ou à expliquer, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions. Le technicien peut à tout moment demander au juge de l'entendre.

Article 277 : Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien.

Article 278 : Il est interdit au technicien de recevoir directement ou indirectement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge.

Sous-section 2 : Des constatations et de la consultation

Article 279 : Lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigations complexes, le juge peut charger la personne qu'il commet de procéder à des constatations ou de lui fournir une simple consultation.

Ces mesures peuvent être prescrites à tout moment y compris en conciliation ou au cours du délibéré. Dans ce dernier cas les parties en sont avisées.

Article 280 : Les constatations sont consignées par écrit, à moins que le juge n'en décide la présentation orale.

Article 281 : Le juge qui prescrit des constatations ou une consultation fixe soit la date de l'audience à laquelle elles seront présentées oralement, soit le délai dans lequel elles sont déposées. Il désigne la ou les parties qui sont tenues de verser par provision au constatant ou au consultant une avance sur sa rémunération dont il fixe le montant.

Article 282 : Le constatant ou le consultant est avisé de sa mission par le greffier de la juridiction, qui le convoque s'il y a lieu. Le constat ou la consultation est déposé au greffe de la juridiction.

Article 283 : Lorsque les constatations ou la consultation sont présentées oralement, il est dressé procès-verbal à moins que l'affaire ne soit immédiatement jugée en dernier ressort, auquel cas il en est fait mention dans le jugement.

Article 284 : Lorsque les constatations ou la consultation ont été prescrites au cours du délibéré, le juge, à la suite de l'exécution de la mesure, ordonne la réouverture des débats.

Article 285 : Le juge taxe les frais et les vacations du constatant ou du consultant à qui il peut délivrer un titre exécutoire.

Sous-section 3 : De l'expertise

Article 286 : Lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, des recherches, ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonne une expertise.

Paragraphe 1 : De la décision ordonnant l'expertise

Article 287 : Il n'est désigné qu'un seul expert, à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs en raison de la nature et des difficultés de la matière.

Article 288 : La décision qui commet un ou plusieurs experts doit nécessairement :

- exposer les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ;
- énoncer les chefs de la mission de l'expert ;
- impartir un délai dans lequel l'expert devra donner son avis.

Article 289 : Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le greffier de la juridiction lui en notifie copie par simple lettre. L'expert fait connaître sans délai au juge son acceptation mais ne commence ses opérations qu'à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Article 290 : Le juge qui ordonne, ou le juge qui est chargé du contrôle, peut fixer à la demande de l'expert le montant d'une provision à valoir sur sa rémunération et désigner la partie qui doit consigner la provision au greffe de la juridiction dans un délai déterminé.

Article 291 : Le greffier de la juridiction informe l'expert de la consignation. A défaut de consignation dans le délai imparti, le juge invite les parties à fournir leurs explications et s'il y a lieu, il ordonne la poursuite de l'instance, sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner.

Paragraphe 2 : Des opérations d'expertise

Article 292 : Dès son acceptation, l'expert doit, contre émargement ou récépissé, retirer ou se faire adresser par le greffier de la juridiction les dossiers ou documents des parties conservés au greffe.

Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état.

Article 293 : L'expert doit prendre en considération les observations et réclamations des parties et lorsqu'elles sont écrites les joindre à son avis si les parties le demandent. Il doit faire mention dans son avis de la suite qu'il leur a donnée.

Article 294 : L'expert ne peut recueillir l'avis d'un autre expert que dans une spécialité distincte de la sienne. Cet avis est joint selon le cas au rapport ou au procès-verbal d'audience.

Article 295 : L'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations ; s'il se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une

extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au juge. Celui-ci peut, en se prononçant, proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis.

Article 296 : Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet et en fait rapport au juge ; les parties peuvent demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord.

Paragraphe 3 : De l'avis de l'expert

Article 297 : Si l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer oralement à l'audience ; il est dressé procès-verbal à moins que l'affaire ne soit immédiatement jugée en dernier ressort auquel cas il en est fait mention dans le jugement. Dans les autres cas, l'expert doit déposer rapport au greffe de la juridiction.

Article 298 : Il n'est rédigé qu'un seul rapport, même s'il y a plusieurs experts. En cas de divergence, chacun indique son opinion.

Article 299 : Si le juge ne trouve pas dans le rapport d'éclaircissements suffisants, il peut entendre l'expert, les parties présentes ou appelées.

Article 300 : Sur justifications de l'accomplissement de sa mission et après avoir entendu les parties en leurs observations, le juge taxe les frais et vacations de l'expert et l'autorise à se faire remettre s'il y a lieu jusqu'à due concurrence les sommes consignées au greffe. Il ordonne la restitution à la partie des sommes consignées en excédent ou le versement de sommes complémentaires à l'expert, auquel il peut délivrer un titre exécutoire.

CHAPITRE V – DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Section 1 : Des commissions rogatoires internes

Article 301 : Lorsque l'éloignement des parties ou des personnes qui doivent apporter leur concours à la justice, ou l'éloignement des lieux rend le déplacement trop difficile ou trop onéreux, le juge peut à la demande des parties ou d'office, commettre la juridiction de degré égal ou inférieur qui lui paraît la mieux placée sur le territoire national, afin de procéder à tous les actes judiciaires qu'il estime nécessaires.

Article 302 : La décision est transmise avec tous les documents utiles par le greffe de la juridiction commettante à la juridiction commise. Dès réception il est procédé aux opérations prescrites à l'initiative de la juridiction commise ou du juge que le président de cette juridiction désigne à cet effet.

Les parties ou les personnes qui doivent apporter leurs concours sont directement convoquées ou avisées par la juridiction commise.

Sitôt les opérations accomplies, le greffe de la juridiction commise transmet à la juridiction commettante les procès-verbaux accompagnés des pièces et objets annexés ou déposés.

Section 2 : Des commissions rogatoires internationales

Article 303 : Le juge peut, à la demande des parties ou d'office, faire procéder dans un Etat étranger aux mesures d'instruction ainsi qu'à d'autres actes judiciaires qu'il estime nécessaires, en donnant commission rogatoire, soit à toute autorité judiciaire compétente de cet Etat, soit aux autorités diplomatiques ou consulaires nigériennes. Le greffe de la juridiction commettante adresse au ministère public une expédition de la décision donnant commission rogatoire accompagnée, s'il y a lieu, d'une traduction établie à la diligence des parties.

Le ministère public fait aussitôt parvenir la commission rogatoire au Ministère de la Justice aux fins de transmission, à moins qu'en vertu d'un traité la transmission puisse être faite directement à l'autorité étrangère.

TITRE IX – DES INCIDENTS D'INSTANCE

CHAPITRE PREMIER – DES JONCTIONS ET DES DISJONCTIONS D'INSTANCE

Article 304 : Le juge peut à la demande des parties ou d'office ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui, s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les faire instruire et juger ensemble. Il peut également ordonner la disjonction d'une instance en plusieurs.

Article 305 : Les décisions de jonction ou de disjonction d'instance sont des mesures d'administration judiciaire et sont dispensées d'enregistrement.

CHAPITRE II – DE L'INTERRUPTION DE L'INSTANCE

Article 306 : L'instance est interrompue de plein droit par :

- la majorité d'une partie ;
- l'effet du jugement qui prononce une procédure collective d'apurement du passif, dans les causes où il emporte dessaisissement ou assistance du débiteur.

Article 307 : L'instance est interrompue à compter de la notification qui en est faite par :

- le décès d'une partie dans le cas où l'action est transmissible ;
- la cessation de fonction du représentant légal d'un incapable ;

- la perte ou le recouvrement par une partie de la capacité d'ester en justice.

Article 308 : En aucun cas l'instance n'est interrompue, si l'événement survient ou est notifié après l'ouverture des débats.

Article 309 : Les actes accomplis et les jugements même passés en force de chose jugée, obtenus après l'interruption de l'instance, sont réputés non venus à moins qu'ils ne soient expressément ou tacitement confirmés par la partie au profit de laquelle l'interruption est prévue.

Article 310 : L'instance peut être volontairement reprise dans les formes prévues pour la présentation des moyens de défense. A défaut de reprise volontaire, elle peut l'être par voie d'assignation.

Article 311 : L'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été interrompue. Si la partie assignée en reprise d'instance ne comparait pas, il est procédé comme il est dit aux articles 374 et suivants du présent Code.

Article 312 : L'interruption d'instance ne dessaisit pas le juge. Celui-ci peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance et radier l'affaire à défaut de diligence dans le délai par lui imparti.

Il peut demander au ministère public de recueillir les renseignements nécessaires à la reprise d'instance.

CHAPITRE III – DE LA SUSPENSION DE L'INSTANCE

Article 313 : L'instance est suspendue par la décision qui sursoit à statuer, radie l'affaire ou ordonne son retrait du rôle, sauf disposition légale contraire.

Section 1 : Du sursis à statuer

Article 314 : La décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Article 315 : Le sursis à statuer ne dessaisit pas le juge. À l'expiration du sursis l'instance est poursuivie à l'initiative des parties. En cas de fait nouveau, le juge peut révoquer le sursis ou en abrégé le délai à la requête d'une partie.

La décision de sursis peut être frappée d'appel.

Section 2 : De la radiation

Article 316 : La radiation, mesure d'administration judiciaire, sanctionne dans les conditions de la loi, le défaut de diligence des parties. Elle emporte retrait de l'affaire du

rang des affaires en cours. Elle peut être prononcée d'office par le juge ou à la demande même verbale des parties.

La décision de radiation n'est pas susceptible de recours.

Article 317 : La radiation ne fait pas obstacle à la poursuite de l'instance après rétablissement de l'affaire au rôle s'il n'y a pas par ailleurs péremption.

L'affaire n'est rétablie que sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut a entraîné la radiation ou si le juge estime que le refus de diligence constitue une manœuvre dilatoire.

CHAPITRE IV – DE L'EXTINCTION DE L'INSTANCE

Article 318 : En dehors des cas où cet effet résulte du jugement, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la transaction, de l'acquiescement, du désistement d'action ou, dans les actions non transmissibles, par le décès d'une partie.

L'extinction de l'action est constatée par une décision de dessaisissement.

Il appartient au juge de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties, que celui-ci intervienne devant lui ou ait été conclu hors sa présence.

Article 319 : L'instance s'éteint à titre principal par l'effet de la péremption, du désistement d'instance ou de la caducité de l'assignation.

La constatation de l'extinction de l'instance ne fait pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance, si l'action n'est pas éteinte par ailleurs.

Section I – De l'acquiescement

Article 320 : L'acquiescement à la demande emporte reconnaissance du bien-fondé des prétentions de l'adversaire et renonciation à l'action. Il n'est admis que pour les droits dont la partie a la libre disposition.

Article 321 : L'acquiescement peut être exprès ou implicite. L'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire vaut acquiescement, hors les cas où celui-ci n'est pas permis.

Article 322 : L'acquiescement au jugement emporte soumission aux chefs de celui-ci et renonciation aux voies de recours sauf si, postérieurement, une autre partie interjetée régulièrement appel. Il est toujours admis sauf disposition contraire.

Section 2 : Du désistement d'action

Article 323 : Le désistement d'action par lequel une partie renonce à sa prétention met fin à toute contestation présente ou future sur le droit litigieux. Le juge constate le désistement d'action.

Section 3 : Du désistement d'instance

Article 324 : Le demandeur peut en toute matière se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance. Le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action, mais seulement extinction de l'instance.

Article 325 : Le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur. Toutefois, cette acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste.

Article 326 : Le désistement d'instance est exprès ou implicite ; il en est de même de l'acceptation.

Le juge déclare le désistement parfait, si la non acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

Article 327 : Le désistement d'instance emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

Article 328 : Le désistement de l'appel ou de l'opposition est admis en toute matière sauf dispositions contraires. Il emporte acquiescement au jugement. Les articles **326 et 327 ci-dessus** sont applicables au désistement de l'appel ou de l'opposition.

Section 4 : De la caducité de l'assignation

Article 329 : L'assignation est caduque dans les cas et conditions déterminés par la loi. La décision qui constate la caducité de l'assignation peut être rapportée, en cas d'erreur, par le juge qui l'a rendue.

Section 5 : De la péremption d'instance

Article 330 : L'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant **six (6) mois**.

Toutefois, en cas d'inertie des parties pendant plus de trois (3) mois, le dossier est renvoyé au rôle général.

Article 331 : La péremption peut être demandée par l'une quelconque des parties. Elle peut être opposée par voie d'exception à la partie qui accomplit un acte après l'expiration du délai de péremption.

Article 332 : La péremption doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen ; elle est de droit. Elle ne peut être relevée d'office par le juge.

Article 333 : La péremption n'éteint pas l'action ; elle emporte seulement extinction de l'instance, sans qu'on puisse jamais opposer aucun des actes de la procédure périmée ou s'en prévaloir.

Article 334 : Le délai de péremption court contre toutes personnes physiques ou morales, même incapables sauf leur recours contre les administrateurs et les tuteurs.

L'interruption ou la suspension de l'instance emporte celle du délai de péremption.

Article 335 : La péremption en cause d'appel ou d'opposition confère au jugement la force de la chose jugée, même s'il n'a pas été notifié.

Article 336 : Les frais de l'instance périmée sont supportés par celui qui a introduit cette instance.

TITRE X – DU JUGEMENT

CHAPITRE PREMIER – DE LA JURIDICTION DE JUGEMENT

Article 337 : La juridiction de jugement est composée conformément aux règles relatives à l'organisation judiciaire à peine de nullité absolue de la décision rendue.

Les contestations relatives à la composition de la juridiction de jugement doivent être présentées à peine d'irrecevabilité dès l'ouverture des débats ou dès la révélation de l'irrégularité, si celle-ci survient postérieurement, faute de quoi aucune nullité ne pourra ultérieurement être prononcée de ce chef, même d'office.

Section 1 : De l'abstention, de la récusation, du renvoi et de la prise à partie

Sous-section 1 : De l'abstention du juge

Article 338 : Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge que désigne le Président de la juridiction à laquelle il appartient.

Lorsque l'abstention de plusieurs juges empêche la juridiction de se constituer, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime.

Sous-section 2 : De la récusation

Article 339 : La récusation est la faculté accordée aux parties de demander qu'un juge, dont elles mettent en cause l'impartialité, ne connaisse pas du procès qui lui est régulièrement déféré.

Article 340 : La récusation d'un juge peut être demandée :

- 1°) si lui-même ou son conjoint ou l'un de ses proches a un intérêt personnel à la contestation ;
- 2°) si lui-même ou son conjoint ou l'un de ses proches est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;
- 3°) si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint *jusqu'au degré de cousin germain inclusivement* ;
- 4°) s'il y a eu procès *civil* entre lui l'une des parties ou son conjoint ;
- 5°) s'il a précédemment *donné conseil, plaidé ou écrit sur le* différend ;
- 6°) si lui-même ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;
- 7°) s'il existe un lien de subordination entre lui-même ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
- 8°) s'il y a amitié ou inimitié notoire entre lui-même et l'une des parties ;
- 9°) *si dans les cinq (5) ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre lui et l'une des parties ou son conjoint ou ses parents et alliés en ligne directe* ;
- 10°) *s'il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison ou reçu d'elle des présents.*

Le représentant du ministère public, partie jointe, peut être récusé dans les mêmes conditions.

Article 341 : La demande de récusation doit être proposée par la partie elle-même ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial. Elle est formée par une déclaration qui est consignée par le greffier dans le procès-verbal.

La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à la justifier.

Il est délivré par le greffier récépissé de la demande de récusation.

Article 342 : Le greffier communique au juge la copie de la demande de récusation dont il est l'objet. Dès qu'il en a la communication, le juge doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation.

En cas d'urgence, un autre juge peut être désigné, même d'office pour procéder aux opérations nécessaires.

Article 343 : Dans les huit (8) jours de la communication, le juge fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.

S'il acquiesce, il est immédiatement remplacé.

S'il s'oppose à la récusation ou ne répond pas, la demande est transmise *par le greffier* à la Cour d'Appel et jugée sans délai. L'affaire est jugée au vu des observations écrites du magistrat, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties en cause ni le juge récusé.

L'arrêt sur la récusation n'est susceptible d'aucun recours.

Article 344 : La partie dont la demande de récusation a été rejetée peut être condamnée à une amende civile de *dix mille* (10.000) à *cent mille* (100.000) francs CFA sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés.

Article 345 : Les actes accomplis par le juge récusé avant qu'il ait eu connaissance de la demande ne peuvent être remis en cause.

Article 346 : Si la récusation vise un magistrat siégeant à juge unique ou plusieurs juges, et que la juridiction ne puisse plus se constituer, il n'y a plus récusation, mais motif à renvoi à une autre juridiction pour cause de suspicion légitime.

Sous-section 3 : Du renvoi à une autre juridiction

Article 347 : À la demande de l'une des parties, la Cour de Cassation peut dessaisir une juridiction de premier degré, soit si elle ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime, soit dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. La cour renvoie à une autre juridiction. La décision de renvoi s'impose aux parties et à la juridiction de renvoi. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

En cas de rejet, l'article 344 ci-dessus est applicable.

Le renvoi pour cause de sûreté publique est prononcé par la Cour de Cassation sur réquisition du Procureur Général près ladite Cour.

Sous-section 4 : De la prise à partie des juges

Article 348 : Les juges, les membres du ministère public et les officiers de police judiciaire peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

- 1°) s'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle qu'on prétend avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors du jugement ;
- 2°) si la prise à partie est expressément *prévue* par la loi ;
- 3°) si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts ;
- 4°) s'il y a déni de justice.

Article 349 : *L'État est civilement responsable des condamnations en dommages-intérêts qui sont prononcées à raison des faits énoncés à l'article 348 ci-dessus contre les magistrats ou les officiers de police judiciaire, sauf son recours contre ces derniers.*

Article 350 : *Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou toute autorité administrative qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après avoir été requis et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques de cinq (5) ans jusqu'à vingt (20) ans.*

Article 351 : Le déni de justice est constaté par deux réquisitions signifiées aux juges, à personne ou à domicile de quinzaine à quinzaine. Après ces deux réquisitions, le juge peut être pris à partie.

Article 352 : La prise à partie est portée devant la Cour de Cassation. Il est présenté à cet effet une requête signée de la partie ou d'un mandataire désigné par procuration spéciale, laquelle est annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives à peine de nullité.

Il ne peut être employé dans la requête aucun terme injurieux contre les juges à peine d'une amende dont le montant ne peut excéder cinquante mille (50.000) francs CFA contre la partie et d'une peine de suspension contre son conseil.

Article 353 : La requête peut être rejetée d'emblée. Si elle est admise, elle est communiquée dans les huit(8) jours au juge pris à partie qui sera tenu de fournir ses défenses dans le délai qui lui est imparti. La prise à partie est ensuite portée à l'audience.

Article 354 : Pendant la durée de la procédure, le magistrat pris à partie s'abstient de la connaissance du différend ; il s'abstiendra même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que le demandeur ou ses parents en ligne directe ou son conjoint pourront avoir devant sa juridiction, à peine de nullité des jugements.

Article 355 : Lorsque la requête n'est pas admise, ou lorsque celle-ci ayant été admise est déclarée non fondée, le demandeur peut être condamné à une amende de *dix mille* (10.000) à *cent mille* (100.000) francs CFA, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Section 2 : De la police de l'audience

Article 356 : Le Président exerce la police de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour le maintien de l'ordre à l'audience est exécuté sur le champ. La même disposition est observée dans les lieux où les magistrats et les greffiers exercent les fonctions de leur état.

Ceux qui assistent aux audiences peuvent garder leur coiffure mais doivent observer, à visage découvert, une attitude digne et garder le respect dû à la justice.

Article 357 : Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou de désapprobation, soit à la défense des parties, soit aux discours et aux ordres des magistrats, causent ou entretiennent du tumulte de quelque manière que ce soit et si, après l'avertissement du Président ils ne rentrent pas dans l'ordre, il leur sera enjoint de se retirer. Ceux qui résistent sont expulsés de la salle sans préjudice des poursuites pénales.

Article 358 : Si le trouble est causé par une personne remplissant une fonction près le tribunal, elle peut être suspendue de ses fonctions. La suspension pour la première fois ne peut excéder trois (3) mois. Le jugement sera exécutoire par provision.

Si le trouble est causé par un conseil, le président pourra après un avertissement resté sans effet, lui enjoindre de se retirer de l'audience. Les débats ainsi interrompus sont renvoyés à une audience ultérieure.

Si un crime ou un délit est commis à l'audience, le Président agit conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale. Si le fait commis ne constitue qu'une contravention, le Président applique, audience tenante, les peines de simple police.

CHAPITRE II – DES DÉBATS

Article 359 : Les débats ont lieu au jour et à l'heure préalablement fixés selon les modalités propres à chaque juridiction. Ils peuvent se poursuivre au cours d'une audience ultérieure.

En cas de changement survenu dans la composition du tribunal après l'ouverture des débats, ceux-ci doivent être repris.

Article 360 : Les débats sont publics sauf le cas où la loi exige qu'ils doivent avoir lieu en chambre de conseil.

Le Président peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivent en chambre de conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

En chambre de conseil, il est procédé hors la présence du public.

Article 361 : Le Président dirige les débats. Il donne la parole au demandeur, puis au défendeur pour exposer leurs prétentions, à moins que ceux-ci n'y aient renoncé et déposent leur dossier. Lorsque la juridiction s'estime éclairée, le Président met fin aux plaidoiries ou aux observations présentées par les parties.

Article 362 : Les parties peuvent être autorisées à présenter elles-mêmes leur défense oralement. Le Président a la faculté de leur retirer la parole si la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

Article 363 : Le Président et les juges peuvent inviter les parties à fournir des explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires ou à préciser ce qui est obscur. Le Président doit avertir les parties des moyens qui paraissent pouvoir être relevés d'office et les inviter à présenter leurs observations, soit immédiatement, soit dans le délai qu'il fixe. Mention en est faite au procès-verbal d'audience.

Article 364 : Le ministère public n'est tenu d'assister aux débats que dans le cas où il est partie principale, dans ceux où il représente autrui, ou lorsque sa présence est rendue obligatoire par la loi. Dans tous les autres cas, il peut venir à l'audience prendre la parole ou déposer des conclusions écrites.

Dans toutes les causes où il y a lieu à communication au ministère public, celle-ci est faite à la diligence du Président, sauf dispositions particulières. La communication doit

avoir lieu en temps voulu pour ne pas retarder le jugement. Le ministère public doit être avisé de la date de l'audience.

Le ministère public, partie jointe, prend la parole le dernier et s'il ne peut le faire, il peut demander que son audition soit reportée à une prochaine audience.

Article 365 : Le Président peut ordonner la réouverture des débats. Il doit le faire chaque fois que les parties n'ont pas été à même de s'expliquer sur des moyens que le tribunal se propose de soulever d'office.

Article 366 : Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public ou à la demande du Président dans les cas prévus aux articles 363 et 365 *ci-dessus*.

CHAPITRE III – DU DÉLIBÉRÉ

Article 367 : Il appartient aux juges devant lesquels la cause a été débattue d'en délibérer. Ils doivent être en nombre égal à celui que prescrivent les règles relatives à l'organisation judiciaire.

La délibération des juges est secrète.

La décision est prise à la majorité des voix si la juridiction est collégiale.

CHAPITRE IV – DU PRONONCÉ DE LA DÉCISION

Article 368 : Si la décision n'est pas prononcée sur le champ, le prononcé en est renvoyé pour plus ample délibéré à une date que le Président indique et qui est portée à la connaissance des parties.

La date du jugement est celle à laquelle il est prononcé.

Article 369 : Les décisions contentieuses sont prononcées publiquement et les décisions gracieuses hors la présence du public, le tout sous réserve des dispositions particulières à certaines matières.

Article 370 : Le prononcé du jugement peut se limiter au dispositif. Les décisions rendues sur requête ou en matière gracieuse peuvent être l'objet d'une simple communication aux parties.

Article 371 : À l'égard des parties le jugement est contradictoire, par défaut ou réputé contradictoire.

Section 1 : Du jugement contradictoire

Article 372 : Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.

Il en est de même lorsque les parties ou leurs conseils comparants se retirent de la salle d'audience, sans autorisation du Président et sans motif valable, alors que leur dossier est retenu pour être débattu.

Dans le cas où l'une des parties, après avoir comparu, s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis, le jugement est contradictoire.

Article 373 : Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir jugement sur le fond qui sera contradictoire.

Le juge peut aussi renvoyer l'affaire à une audience ultérieure ou déclarer d'office l'assignation caduque. La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze (15) jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas les parties sont convoquées à une audience ultérieure.

Aucune affaire ne peut faire l'objet de plus d'un renvoi.

Section 2 : Du jugement réputé contradictoire

Article 374 : Le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne, ne comparaît pas sans motif légitime valable.

Section 3 : Du jugement par défaut

Article 375 : Si l'assignation n'a pas été délivrée à personne et que le défendeur ne comparaît pas, le juge statue à son égard par défaut.

Le juge peut ordonner, à la requête du demandeur ou d'office, une nouvelle citation du défendeur. Celle-ci contiendra la mention que, s'il ne comparaît pas, il sera néanmoins statué sur le fond.

Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Article 376 : En cas de pluralité de défendeurs cités pour le même objet, le jugement est contradictoire à l'égard de ceux qui comparaissent et réputé contradictoire à l'égard de ceux qui ne comparaissent pas s'ils ont été cités à personne.

Article 377 : En cas de pluralité de défendeurs, le juge ne peut statuer avant l'expiration du plus long délai de comparution sur première ou seconde assignation. Il statue à l'égard de tous les défendeurs par un seul et même jugement sauf si les circonstances exigent qu'il soit statué à l'égard de certains d'entre eux seulement.

Article 378 : Les jugements par défaut peuvent être frappés d'opposition sauf dans le cas où cette voie de recours est écartée par une disposition expresse.

Les jugements réputés contradictoires ne peuvent être frappés de recours que par les voies ouvertes contre les jugements contradictoires.

Article 379 : Les jugements par défaut et les jugements réputés contradictoires au seul motif qu'ils sont susceptibles d'appel, seront non avenus s'ils n'ont pas été notifiés dans l'année de leur prononcé.

La procédure peut être reprise après réitération de l'assignation primitive.

Article 380 : Le jugement par défaut ou réputé contradictoire rendu contre une partie demeurant à l'étranger doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défendeur.

CHAPITRE V – DES MENTIONS ET DU CONTENU DE LA DÉCISION

Article 381 : Tout arrêt, jugement ou ordonnance comporte obligatoirement :

- 1°) l'indication de la juridiction dont il émane ;
- 2°) les noms du juge ou des juges qui en ont délibéré ;
- 3°) le nom du représentant du ministère public, s'il y a lieu ;
- 4°) le nom du greffier ;
- 5°) les nom, prénoms ou dénomination, profession et domicile des parties et la mention de leur comparution ou de leur défaut, avec en ce cas la constatation qu'elles ont été régulièrement convoquées ;
- 6°) le cas échéant, les nom et prénoms des conseils ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;
- 7°) l'objet de la demande et l'analyse sommaire des moyens produits ;
- 8°) les motifs retenus à l'appui de la décision avec référence à la règle juridique dont il est fait application ;
- 9°) le dispositif contenant la décision ;

- 10°) l'indication que la décision a été rendue en audience publique sous réserve des dispositions particulières à certaines matières ;
- 11°) la date du prononcé et la signature du Président et du greffier.

En cas d'empêchement du Président, mention est faite sur la minute, qui est signée par l'un des juges qui ont délibéré.

En cas d'empêchement absolu, le Président du tribunal est autorisé à signer lorsqu'il s'agit d'une composition à juge unique.

Article 382 : Chacune des parties a la faculté de se faire délivrer une expédition revêtue de la formule exécutoire. Une seconde expédition, revêtue de cette formule ne peut être délivrée à la même partie qu'en vertu d'une ordonnance du Président de la juridiction qui a rendu la décision. En matière gracieuse, copie de la requête est annexée à l'expédition du jugement.

Article 383 : Les expéditions des arrêts, des jugements, des ordonnances, des mandats de justice, les expéditions des contrats et de tous actes susceptibles d'exécution forcée, sont intitulées ainsi qu'il suit :

« République du Niger. Au nom du peuple nigérien ».

Et terminés par la formule exécutoire suivante :

« En conséquence, le Président de la République mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou jugement, etc...) à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main, à tous commandants ou officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc...) a été signé par... ».

Article 384 : Les arrêts, les jugements et les ordonnances ont la force probante d'un acte authentique. Cependant l'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité d'une décision ne peut entraîner la nullité, s'il est établi par les pièces de la procédure, par le procès-verbal d'audience ou par tout autre moyen que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.

La nullité d'une décision de justice ne peut être demandée que par les voies de recours prévues par la loi.

Article 385 : La décision qui statue sur tout ou partie du principal, sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

La décision qui se borne à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire n'a pas au principal, l'autorité de la chose jugée.

CHAPITRE VI – DE LA RÉTRACTATION, DE L'INTERPRÉTATION

ET DE LA RECTIFICATION D'UNE DÉCISION

Article 386 : S'il n'est pas avant dire droit, le jugement dessaisit le juge qui l'a rendu. Toutefois il appartient à tout juge de rétracter sa décision dans les cas déterminés par la loi, de l'interpréter à moins qu'elle ne soit frappée d'appel ou de la rectifier sous les distinctions qui suivent.

Article 387 : Les erreurs et omissions matérielles qui affectent une décision, même passée en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendue ou par celle à laquelle elle est déférée, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Article 388 : Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. La décision rectificative est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement.

Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.

Article 389 : La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter sa décision sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à établir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens. La demande doit être présentée avant l'expiration des délais d'appel ou de pourvoi en cassation et sous réserve qu'un recours ne soit déjà exercé.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties, ou celles-ci appelées. La décision est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci.

Article 390 : Les dispositions de l'article précédent sont applicables s'il a été prononcé sur des choses non demandées ou s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé.

CHAPITRE VII – DES FRAIS ET DES DÉPENS

Article 391 : Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

Les dépens afférents à l'instance, aux actes et aux procédures d'exécution comprennent :

- 1°) les droits, les taxes, les redevances ou les émoluments perçus par les greffes des juridictions ou l'administration de l'enregistrement à l'exception des droits, des taxes et des pénalités éventuellement dus sur les actes et les titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- 2°) les frais de transport des magistrats et des greffiers ;
- 3°) les indemnités des témoins ;
- 4°) la rémunération des techniciens ;
- 5°) les débours tarifés ;
- 6°) les émoluments des officiers publics et ministériels.

Peuvent être compris dans les dépens, les frais afférents aux procédures préparatoires, ou se rattachant à l'instance par un lien évident de connexité, dès lors que leur utilité n'est pas contestée.

Article 392 : Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Article 393 : Les conseils et les huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, les curateurs, les héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration pourront être condamnés aux dépens, en leur nom, et sans répétition, même aux dommages et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites disciplinaires contre les conseils et les huissiers et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances.

Article 394 : La distraction des dépens est un avantage qui permet au conseil créancier des frais dont il a fait l'avance, d'en poursuivre directement le remboursement contre la partie adverse, condamnée aux dépens.

La distraction des dépens ne peut être prononcée que par le jugement qui en porte la condamnation. Dans ce cas la taxe est poursuivie et l'exécutoire est délivré au nom du conseil.

TITRE XI – DE L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION

Article 395 : Le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution a force de chose jugée et est exécutoire sous les conditions édictées au livre IV de la présente loi, à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce ou le créancier de l'exécution provisoire.

CHAPITRE PREMIER – DU DÉLAI DE GRÂCE

Article 396 : Le juge peut, en considération de la bonne foi du débiteur et des circonstances économiques accorder à celui-ci des délais modérés ne pouvant excéder une année pour le paiement de sa dette.

Le délai de grâce peut être accordé par le tribunal lorsqu'il prononce son jugement et par le président, statuant en la forme des référés conformément à l'article 459, *point 1 de la présente loi*.

L'octroi du délai de grâce doit être motivé. Ce délai court à compter du prononcé de la décision lorsque celle-ci est contradictoire et dans les autres cas, du jour de sa notification.

Article 397 : Le délai de grâce ne peut être accordé au débiteur dont les biens sont saisis pour d'autres créances, ni à celui qui fait l'objet d'une procédure collective *d'apurement du passif*, ou qui, par son fait, a diminué les garanties qu'il avait données par contrat à son créancier.

Dans ces mêmes cas, le débiteur perd le bénéfice du délai de grâce qu'il aurait obtenu.

Le délai de grâce ne fait pas obstacle aux mesures conservatoires.

CHAPITRE II – DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Article 398 : L'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties, si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de

plein droit. Sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui ordonnent des mesures provisoires en cours d'instance ainsi que celles qui ordonnent des mesures conservatoires.

En aucun cas, l'exécution provisoire ne pourra être prononcée pour les dépens.

Article 399 : La décision sur l'exécution provisoire doit être motivée. Le juge peut la prononcer pour la totalité ou pour partie seulement de la condamnation. Il peut également la subordonner à la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toute restitution ou réparation. Néanmoins il n'y aura pas lieu à garantie:

- 1°) lorsqu'il y a titre authentique ou privé qui n'est pas contesté, promesse reconnue ou accord intervenu entre les parties ou condamnation précédente par jugement devenu définitif ;
- 2°) lorsque les sommes à provenir de ladite exécution ont fait l'objet d'une consignation.

Article 400 : La garantie que doit, le cas échéant, fournir le demandeur à l'exécution provisoire est précisée dans le jugement et doit être suffisante pour répondre éventuellement de toutes restitutions et réparations. Elle peut consister notamment dans la soumission d'une caution conformément aux dispositions relatives à la réception des cautions ou dans le dépôt d'espèces et de valeurs dont le tribunal, aux offres du demandeur, arbitrera le montant et la nature.

Article 401 : Sauf dans le cas où il s'agit d'une dette de caractère alimentaire ou de réparation d'un dommage causé à la personne, la partie condamnée peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en obtenant du juge des référés, l'autorisation de consigner les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir en principal, intérêts et frais le montant de la condamnation.

Article 402 : Dès l'instant où la consignation est effectuée, les garanties constituées par la partie au profit de laquelle l'exécution provisoire avait été prononcée, étant devenues sans objet, sont libérées.

Article 403 : *Le dépôt ou la consignation visée aux articles précédents sont effectués auprès d'organismes habilités à recevoir des dépôts et des consignations, ou entre les mains d'un tiers commis à cet effet, suivant les modalités fixées par la décision les prescrivant.*

Ils emportent affectation spéciale et privilège au profit de la partie pour la sûreté des droits de laquelle ils ont été effectués.

Article 404 : Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée en cas d'appel que par le Président de la Cour d'Appel dans les conditions prévues à l'article 405 ci-dessous.

Il accorde des défenses à l'exécution provisoire lorsque notamment celle-ci :

1°) est interdite par la loi ou a été ordonnée hors les cas prévus par la loi ;

2°) est de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou irréparables.

Dans ce dernier cas, il peut aussi subordonner l'exécution provisoire au paiement d'une caution suffisante pour garantir toutes restitutions ou réparations.

Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par la juridiction de premier degré, ou si ayant été demandée, la juridiction a omis de statuer, elle peut être demandée en cas d'appel, au Président de la Cour d'Appel.

Article 405 : La requête aux fins de défense à exécution provisoire est adressée au Président de la Cour d'Appel.

Elle est accompagnée du jugement qu'elle vise ou d'un extrait de son dispositif délivré par le greffe de la juridiction de premier degré, ainsi que de l'acte de l'appel interjeté contre le jugement.

Au vu de ces pièces, le Président de la Cour d'Appel autorise, par ordonnance, le requérant à assigner le défendeur à comparaître à bref délai.

Entre la date de signification de l'acte d'assignation et celle de la comparution, il sera observé un délai de cinq (5) jours au moins et de huit (8) jours au plus.

Il est sursis à l'exécution du jugement attaqué pour compter de la date de signification de l'acte d'assignation et jusqu'au prononcé de l'ordonnance du Président de la Cour d'Appel.

Article 406 : Le Président de la Cour d'Appel statue au plus tard dans les soixante-douze (72) heures qui suivent le dépôt de l'acte d'appel ou de l'assignation à bref délai au greffe de la Cour d'Appel.

Les délais visés à l'article 405 ci-dessus et au présent article sont prolongés d'autant de jours fériés et/ou chômés qu'ils renferment et impliquent interdiction de débats judiciaires ou de signification d'actes.

CHAPITRE III – DE L'EXÉCUTION AMIABLE

Article 407 : Une partie peut toujours exécuter la décision de justice qui la condamne, même sans attendre qu'elle soit devenue définitive.

Article 408 : Le juge, lorsqu'une décision est devenue définitive, peut désigner sans frais, pour tentative d'exécution amiable, un huissier. Ce dernier, au vu d'une simple expédition délivrée sans frais, convoque les parties, donne connaissance à la partie condamnée de la décision et l'invite à l'exécuter. Si celle-ci acquiesce, il est dressé procès-verbal.

Article 409 : Les parties peuvent, en cas d'exécution amiable, prendre sur les modalités de règlement tous arrangements conformes à leur intérêt qui doivent être constatés par écrit, ou mentionnés dans le procès-verbal prévu à l'article précédent.

Article 410 : L'huissier commis ne perçoit à l'occasion de la tentative d'exécution amiable que le droit fixe prévu au tarif des frais de justice en matière civile et commerciale.

CHAPITRE IV – DE L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS ET DES ACTES

Article 411 : Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte la formule exécutoire et s'il n'a été notifié à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi en dispose autrement.

Article 412 : Sauf dispositions contraires résultant des conventions internationales, les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers ministériels étrangers ne sont susceptibles d'être exécutés au Niger que dans les cas et suivant les modalités prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 413 : Si le bénéficiaire d'un jugement ou d'un acte décède avant d'en avoir obtenu l'exécution, ses héritiers ou bien le légataire après acceptation du legs, sont tenus de faire la preuve de leur qualité.

S'il s'élève une contestation de cette qualité, l'huissier en dresse procès-verbal et renvoie les parties à se pourvoir. Néanmoins, il peut, après s'être fait autoriser par ordonnance du président du tribunal, procéder à une saisie conservatoire pour sauvegarder les droits de la succession.

Article 414 : Si celui qui est poursuivi décède avant l'exécution totale ou partielle, le jugement est notifié à ses héritiers qui ont un délai d'un (1) mois pour l'exécuter, à

l'expiration duquel il sera procédé à l'exécution forcée. Les biens meubles de la succession peuvent être l'objet d'une saisie conservatoire dès la notification.

Article 415 : L'exécution commencée contre le poursuivi avant son décès est continuée contre sa succession.

Article 416 : Si celui qui est poursuivi décède sans laisser d'héritiers connus ou domiciliés, le poursuivant est renvoyé à provoquer la nomination d'un mandataire spécial pour représenter la succession.

Article 417 : Les jugements qui ordonnent une mainlevée ou une radiation de sûretés, un paiement, une mention, une transcription, publication ou quelque chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne sont exécutoires par les tiers ou contre eux que sur présentation du certificat du greffe attestant qu'il n'existe ni opposition, ni appel, et constatant la date de la signification.

Article 418 : Aucune mesure d'exécution ne peut être commencée avant huit heures ou après dix-huit heures, sauf cas de nécessité et avec l'autorisation écrite du président du tribunal de grande instance.

La partie saisissante ne peut, sauf nécessité constatée par le président du tribunal de grande instance, assister aux opérations de saisie.

Article 419 : Les difficultés qui s'élèvent en cours d'exécution sont portées devant le juge du lieu de l'exécution qui statue immédiatement comme il est dit à l'article 430 ci-après.

Article 420 : Les huissiers ont seuls qualité pour procéder à l'exécution forcée des décisions de justice et des actes. Ils ne peuvent agir que sur les réquisitions de celui à qui la décision profite, de son représentant légal ou de son mandataire.

L'huissier compétent est celui dans le ressort duquel l'exécution doit être poursuivie.

Article 421 : L'huissier qui serait l'objet d'outrages, de résistance ou de violences lors de l'exécution forcée des titres exécutoires fait le constat de l'incident après en avoir informé l'auteur.

Copie de ce constat sera adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent et il est procédé conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale et du Code Pénal.

Article 422 : Tout huissier de justice doit tenir un registre des exécutions en matière civile, commerciale ou sociale où sont mentionnés au fur et à mesure de leur accomplissement

les actes d'exécution auxquels il procède, les incidents qui naissent à l'occasion de ces actes et le montant des frais déboursés et émoluments perçus.

Ce registre peut être contrôlé par le président du tribunal à tout moment.

CHAPITRE V – DE L'ASTREINTE

Article 423 : Les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions.

Article 424 : L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle est provisoire ou définitive. L'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.

Article 425 : En cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation.

Article 426 : Le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le juge lors de sa liquidation, sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision judiciaire provient d'un cas fortuit ou d'une force majeure. Le juge peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire même en cas d'inexécution constatée.

CHAPITRE VI – DU TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL

Article 427 : En toute matière, le taux de l'intérêt légal est fixé pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal au taux d'escompte pratiqué par la Banque centrale le 15 décembre de l'année précédente. Si le taux d'escompte au 15 juin de l'année considérée est différent de trois (3) points ou davantage, de celui pratiqué le 15 décembre précédent, le taux d'intérêt légal est égal, pour les six derniers mois de l'année, au nouveau taux d'escompte.

Article 428 : En cas de condamnation, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq (5) points à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fut-ce par provision.

En cas de condamnation confirmée en appel, le taux majoré de l'intérêt légal s'applique à compter de la décision de première instance.

Article 429 : En matière extracontractuelle, les intérêts moratoires peuvent courir à partir de l'assignation.

CHAPITRE VII – DES DIFFICULTÉS D’EXÉCUTION

Article 430 : Le président du tribunal de grande instance connaît, en la forme des référés, de toute difficulté ayant trait à l'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires.

Il ne peut, en ce cas, ni modifier le dispositif de la décision servant de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution si ce n'est dans le cas où il octroie un délai de grâce.

LIVRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE JURIDICTION

TITRE PREMIER – DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

CHAPITRE PREMIER – DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

Section 1 : De l'introduction de l'instance par requête conjointe

Article 431 : Les parties peuvent se présenter volontairement, par requête conjointe, devant le tribunal pour lui soumettre leur différend. Il en est fait mention au jugement. Elles peuvent se présenter devant un tribunal autre que celui de leur domicile.

Article 432 : La requête conjointe est l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

Elle contient, en outre, à peine d'irrecevabilité :

- pour les personnes physiques : les nom, prénoms, profession, domicile, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des requérants ;
- pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;
- l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
- l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

La requête est datée et signée par les parties.

Elle vaut conclusions.

Article 433 : Le tribunal est saisi par la remise au greffe de la requête conjointe.

Le président du tribunal fixe les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée. Avis en est donné par le greffier aux parties ou en cas de constitution, à leurs conseils.

Il est alors procédé comme il est dit aux articles 445 à 460 ci-dessous.

Section 2 : De l'assignation

Article 434 : La demande en justice est formée par assignation. Sous réserve des cas dans lesquels le tribunal peut être saisi par simple requête, toutes les demandes initiales en matière civile et commerciale sont formées par assignation.

L'assignation est l'acte par lequel l'huissier de justice notifie au défendeur qu'une demande en justice est formée contre lui et qu'il doit se présenter devant le tribunal à la date indiquée.

Le tribunal est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation.

L'assignation est délivrée dans les conditions spécifiées aux articles 81 à 93 du présent Code.

Article 435 : L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

- l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ainsi que les date et heure de l'audience ;
- l'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens;
- l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;
- l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée;
- le cas échéant, la constitution du conseil.

L'assignation vaut conclusions.

Article 436 : Le défendeur doit, à peine d'être déclaré, même d'office, irrecevable en sa défense faire connaître :

- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, résidence, nationalité, date et lieu de naissance ;
- s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente.

Article 437 : Outre les personnes physiques et les personnes morales de droit privé, peuvent être assignés:

- 1°) l'État, en la personne du Secrétaire Général du Gouvernement en ses bureaux;
- 2°) les établissements publics de toute nature, en la personne de leur représentant légal, en ses bureaux ;
- 3°) les régions en la personne du Président du Conseil Régional, au siège du Conseil Régional ou à son domicile ;
- 4°) les communes en la personne du maire au siège de la municipalité ou à son domicile ;
- 5°) les autres collectivités publiques, en la personne de leur représentant légal.

Section 3 : Du délai de comparution

Article 438 : L'assignation doit être délivrée au moins huit (8) jours avant l'audience. Ce délai est augmenté en raison des distances conformément aux dispositions de l'article 77 de la présente loi.

Article 439 : Si, en raison de circonstances particulières, l'assignation ne peut être délivrée dans le délai de l'article 438 ci-dessus, l'huissier doit en référer au greffier du tribunal qui fait fixer par le président de la juridiction une nouvelle date de comparution.

Article 440 : Toutes les fois que par le fait de l'huissier le délai entre l'assignation et la date de comparution est inférieur au délai prévu par l'article 438 ci-dessus et qu'il en résulte une nullité ou un report de l'audience, l'huissier sera condamné aux frais de l'acte et de la procédure annulée, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts qui lui sont réclamés, conformément aux dispositions de l'article 96 du présent Code.

Article 441 : Dans les cas qui requièrent célérité et notamment en matière commerciale, le président peut, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai, même de jour à jour ou d'heure à heure ; il pourra si le cas l'exige, assujettir le demandeur à donner caution ou à justifier d'une solvabilité suffisante.

L'ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 442 : Le jour de l'audience, le président s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation permettant à la partie assignée de préparer sa défense.

L'affaire est ensuite plaidée sur le champ, en l'état où elle se trouve, même sans conclusions écrites.

Le président peut toutefois renvoyer l'affaire à une autre audience de plaidoirie s'il le juge utile, ou en cas de nécessité, devant le juge de la mise en état.

Aucune affaire ne peut faire l'objet de plus d'un renvoi.

Section 4 : De l'enrôlement

Article 443 : Dès que l'assignation est délivrée, l'huissier effectue sans délai au greffe de la juridiction le dépôt de l'original de l'assignation à moins qu'il ne l'ait remis au conseil constitué du demandeur, qui, en ce cas, en effectue le dépôt.

Article 444 : Il est tenu au greffe du tribunal un registre sur lequel sont inscrites dans l'ordre de leur dépôt toutes les assignations. L'instance conserve le numéro d'ordre et le millésime qui lui sont donnés jusqu'à sa solution définitive, même lorsque l'affaire est reportée d'une année civile à l'autre.

Le numéro d'ordre est communiqué aux conseils constitués qui le reproduisent à l'entête de chacune de leurs conclusions.

Article 445 : Chaque affaire fait l'objet de l'ouverture d'un dossier qui porte sur la première page les nom et prénoms des parties, leur domicile, le nom des conseils et le numéro d'ordre. Il est fait également mention des renvois et de leur date. Le dossier contient la requête introductive ou l'original de l'assignation, les conclusions et les productions des parties, les pièces annexes, les décisions rendues et les récépissés des pièces.

Le greffier dresse au verso de la première page l'inventaire des pièces du dossier, avec leur numéro d'entrée et la date.

Section 5 : De l'instruction du procès

Sous-section 1 : De la conciliation

Article 446 : Toutes les instances sont dispensées du préliminaire de conciliation sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. Néanmoins en toutes matières, les parties peuvent comparaître volontairement aux fins de conciliation devant le juge compétent. Le demandeur a également la faculté de citer le défendeur en conciliation en observant les délais d'assignation.

Article 447 : Le juge saisi peut, en tout état de la procédure, tenter la conciliation des parties qui peuvent être assistées de leurs conseils.

Article 448 : S'il y a conciliation, le juge assisté du greffier, dresse procès-verbal des conditions de l'arrangement.

Ce procès-verbal, dûment lu et traduit aux parties dans la langue qu'elles comprennent, est signé par celles-ci.

Dans le cas où l'une ou l'autre partie ne sait pas signer, mention est faite de son accord au procès-verbal après qu'elle a apposé l'empreinte de son index gauche.

Le procès-verbal est déposé au greffe et fait preuve jusqu'à inscription de faux vis à vis de tous, de sa date et des déclarations qui y sont relatées

Les conventions des parties inscrites au procès-verbal valent titre exécutoire.

Sous-section 2 : De l'appel des causes et du renvoi à l'audience

Article 449 : Au jour fixé, l'affaire est obligatoirement appelée devant le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue, qui discute de l'état de la cause avec les parties présentes ou leurs conseils.

Article 450 : Le président renvoie à l'audience les affaires qui d'après les explications des parties ou de leurs conseils et au vu des conclusions échangées et des pièces communiquées, lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond.

Il renvoie également à l'audience les affaires dans lesquelles le défendeur ne comparait pas, si elles sont en état d'être jugées sur le fond, à moins qu'il n'ordonne la réassignation du défendeur.

Dans tous les cas visés ci-dessus, le président déclare l'instruction close et fixe la date de l'audience, celle-ci peut être tenue le même jour.

Article 451 : Le président peut également décider que les parties ou leurs conseils se présenteront à nouveau devant lui, à une date qu'il fixe, pour conférer une dernière fois de l'affaire s'il estime qu'un ultime échange de conclusions ou qu'une ultime communication de pièces suffit à la mettre en état.

Dans ce cas, il impartit à chacune des parties ou à leurs conseils le délai nécessaire à la signification des conclusions et, s'il y a lieu, à la communication des pièces. Sa décision fait l'objet d'une simple mention au dossier.

À la date fixée par lui, le président renvoie l'affaire à l'audience si elle a été mise en état dans les délais impartis ou si l'une des parties ou l'un des conseils le demande,

auxquels cas il déclare l'instruction close et fixe la date de l'audience. Celle-ci peut être tenue le même jour.

Article 452 : Toutes les affaires que le président ne renvoie pas à l'audience sont mises en état d'être jugées conformément aux dispositions des articles 454 à 458 de la présente loi.

Article 453 : Sont obligatoirement soumises à la procédure abrégée :

- les demandes personnelles à quelque somme qu'elles puissent monter quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté ;
- les causes relatives aux incidents de saisie et aux provisions alimentaires ou toutes autres mesures de pareille urgence ;
- les causes qui donnent lieu à déclinatoire de compétence ou à exception ;
- les demandes en paiement des effets de commerce.

Sous-section 3 : De la mise en état des causes

Article 454 : L'affaire est instruite sous le contrôle du président ou d'un magistrat de la juridiction à laquelle elle a été distribuée.

Le juge de la mise en état a pour mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces.

Les causes sont appelées à des audiences de conférence en fonction des exigences de leur mise en état sans qu'il puisse en résulter un quelconque retard.

Article 455 : Le juge de la mise en état, à compter de sa saisine, est exclusivement compétent pour :

- 1°) fixer, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci et après avoir provoqué l'avis des parties ou des conseils ;

Il peut également adresser des injonctions aux parties ou aux conseils de conclure dans les délais qu'il fixe.

Il peut accorder des prorogations de délais ;

- 2°) inviter les parties ou les conseils à répondre aux moyens sur lesquels ils n'auraient pas conclu.

Il peut également les inviter à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige.

Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie. Il exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces ;

3°) entendre les parties, même d'office.

L'audition des parties a lieu contradictoirement à moins que l'une d'elles, dûment convoquée, ne se présente pas ;

4°) inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige ;

5°) procéder aux jonctions et disjonctions d'instance ;

6°) constater la conciliation, même partielle, des parties et même l'extinction de l'instance ;

7°) statuer sur les exceptions dilatoires et sur les nullités pour vice de forme ;

8°) ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

Le juge de la mise en état statue par mesure d'administration judiciaire. Il n'est tenu de statuer par ordonnance motivée que dans les cas prévus par l'article 457, alinéa 6 ci-dessous.

Article 456 : Les mesures d'instruction que le juge de la mise en état ordonne sont exécutées sous son contrôle. Il surveille notamment les expertises et connaît de leurs difficultés.

Dès l'exécution de la mesure ordonnée, l'instruction de la cause reprend à la demande de l'une des parties.

Article 457 : Lorsque la cause est en état, le juge la renvoie par ordonnance à une audience de jugement. Cette ordonnance est dispensée d'enregistrement.

Après l'ordonnance de renvoi, qui vaut clôture de la mise en état, aucune conclusion ne peut être déposée, ni aucune pièce communiquée ou produite. L'ordonnance de renvoi ne peut être rapportée par le président ou le tribunal que pour cause grave et par ordonnance ou jugement motivé, non susceptible de recours.

Toutefois, le tribunal pourra, sans rapporter l'ordonnance, retenir à l'audience la demande en intervention volontaire qu'il entend joindre au principal, lorsqu'il estime qu'il peut immédiatement statuer sur le fond.

Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition.

Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement sur le fond.

Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les quinze (15) jours de leur signification :

- dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer ;
- lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou lorsqu'elles constatent son extinction.

Article 458 : Si une partie n'exécute pas dans les délais impartis les formalités que le juge a enjoint d'accomplir et les mesures ordonnées, la partie adverse pourra obtenir l'ordonnance de renvoi prévue à l'article précédent. Le tribunal statue sur le fond par jugement contradictoire.

CHAPITRE II – DE LA JURIDICTION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

Section 1 : Des ordonnances de référé

Article 459 : L'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.

Le président du tribunal peut :

- 1°) en cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;
- 2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;
- 3°) accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il statue également, en la forme des référés, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

Les pouvoirs du Président visés aux points 1°, 2° et 3° ci-dessus, s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.

Article 460 : Il en est référé au président par requête ; celui-ci fixe immédiatement par ordonnance le jour, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle la demande sera examinée. L'assignation est donnée pour cette date. Si le cas requiert célérité, le président peut permettre d'assigner à heure indiquée même les jours fériés ou chômés.

Article 461 : Le président s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant qui ne saurait excéder huit (8) jours entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense. Il a la faculté de renvoyer l'affaire en état de référé devant la formation collégiale.

Article 462 : L'ordonnance de référé ne peut préjudicier au fond. Elle n'a pas au principal autorité de la chose jugée. Elle ne peut être rapportée en référé ou modifiée qu'en cas de circonstances nouvelles.

Les minutes des ordonnances sont conservées au greffe de la juridiction.

Article 463 : L'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une.

En cas de nécessité, le président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute et avant enregistrement.

Il peut prononcer des condamnations à des astreintes et aux dépens. Il est habilité à liquider à titre provisoire les astreintes qu'il a prononcées.

Article 464 : L'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition. Elle peut être frappée d'appel.

Le délai pour interjeter appel est de quinze (15) jours. L'appel intervient par exploit d'huissier signifié à l'intimé ayant rendu l'ordonnance attaquée.

Si les parties étaient présentes ou représentées à l'audience, le point de départ du délai est la date du prononcé de l'ordonnance.

À l'égard de la partie qui n'était ni présente, ni représentée à l'audience, le point de départ est la date de signification de l'ordonnance qui lui a été faite.

L'acte d'appel est déposé au greffe de la Cour d'Appel en même temps que l'ordonnance attaquée ou un extrait de son dispositif délivré par le greffe de la juridiction de premier degré.

Article 465 : Le président de la Cour d'Appel est compétent pour connaître des appels interjetés contre les ordonnances rendues par les juridictions de référé de premier degré ; à cet égard, il peut ordonner pour les cas d'urgence, toutes mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend, sans que ces mesures puissent préjudicier au fond du litige principal.

Section 2 : Des ordonnances sur requête

Article 466 : L'ordonnance sur requête est une décision rendue non contradictoirement par le président dans les cas spécifiés par la loi ou lorsque les circonstances n'exigent pas que la partie adverse soit appelée.

Le président peut également, dans les mêmes conditions, ordonner sur requête toute mesure urgente ; la requête est présentée en double exemplaire ; elle doit être motivée et indiquer, si elle est présentée à l'occasion d'une instance, la juridiction saisie.

L'ordonnance sur requête est motivée. Elle est exécutoire au seul vu de la minute et est dispensée d'enregistrement. Le double de l'ordonnance est conservé au greffe.

Article 467 : S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté de l'ordonnance dans le délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

Article 468 : Le président a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance même si le juge du fond est saisi de l'affaire.

CHAPITRE III – DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE GRACIEUSE

Article 469 : La demande est formée par une requête que la partie ou son conseil dépose ou adresse au greffe de la juridiction.

Si la juridiction est collégiale, le président désigne par ordonnance un magistrat rapporteur et communique la requête au ministère public.

Le magistrat rapporteur dispose, pour instruire la demande, des mêmes pouvoirs que le juge de la mise en état.

Article 470 : Le dossier comprenant la requête, les pièces à l'appui, les conclusions du ministère public et le rapport du magistrat rapporteur, est examiné par le tribunal en chambre du conseil. Le conseil du requérant est entendu, s'il se présente.

Article 471 : La décision est rendue en chambre du conseil sauf s'il en est disposé autrement.

TITRE II – DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE
ET LE TRIBUNAL DU FONCIER RURAL

CHAPITRE 1– DE LA SAISINE ET DE LA COMPARUTION

Article 472 : Le Tribunal d'Instance et le tribunal du foncier rural sont saisis par assignation à fin de conciliation et, à défaut de conciliation, de jugement, sauf la faculté pour le demandeur de provoquer une tentative de conciliation avant d'assigner.

Le Tribunal d'Instance et le tribunal du foncier rural peuvent également être saisis par requête écrite ou verbale. Dans ce cas, le juge transcrit la requête.

Les parties peuvent également se présenter volontairement sans requête ou par requête conjointe.

Article 473 : La procédure peut être écrite ou orale. Dans ce dernier cas, les prétentions et moyens des parties sont notés au dossier ou consignés dans un procès-verbal.

Article 474 : En cas de saisine par requête, le greffier avise le demandeur verbalement ou par lettre, des lieu, jour et heure de l'audience.

Article 475 : Le greffier convoque le défendeur par lettre simple ou par tout moyen probant laissant trace écrite.

La convocation, qui vaut citation, mentionne les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande ainsi que les lieu, jour et heure de l'audience.

Article 476 : L'avis et la convocation indiquent que les parties doivent se présenter en personne ou se faire représenter à l'audience.

Article 477 : Si, au jour fixé par l'avis, le demandeur ne se présente pas, ne se fait pas représenter ou ne présente pas d'excuse valable, l'affaire est rayée du rôle ; il en est de même quand, après renvoi, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter.

Dans ces cas, la cause ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

Article 478 : Si le défendeur ne comparaît pas au jour fixé, ne justifie d'un cas de force majeure ou ne présente pas par écrit ses moyens de défense, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande.

Défaut ne peut plus être donné au défendeur qui a comparu ; en ce cas, la décision est réputée contradictoire et seule la voie de l'appel est ouverte après signification du jugement.

CHAPITRE II – DE L'AUDIENCE, DU JUGEMENT ET DES VOIES DE RECOURS

Article 479 : Le délai pour comparaître est de huit (8) jours à compter de la saisine du tribunal.

En cas d'urgence, les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation écrite du juge.

Article 480 : Le juge s'efforce de concilier les parties. La tentative de conciliation peut avoir lieu dans le cabinet du juge.

Article 481 : À défaut de conciliation l'affaire est immédiatement jugée ou, si elle n'est pas en état de l'être, renvoyée à une date ultérieure.

Aucune affaire ne peut faire l'objet que d'un seul renvoi.

Article 482 : La poursuite de l'instance, après l'exécution d'une mesure d'instruction ou l'expiration d'un délai de sursis à statuer, a lieu sur l'avis qui en est donné aux parties verbalement ou par simple lettre du greffier.

Article 483 : Le juge peut inviter les parties à fournir les explications qu'il estime nécessaires à la solution du litige et les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous les documents ou les justifications propres à l'éclairer, faute de quoi, il peut passer outre et statuer, sauf à tirer toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus.

Article 484 : Les jugements rendus contradictoirement sont susceptibles d'appel devant le tribunal de grande instance dans un délai de 2 mois à compter de leur prononcé. Les jugements par défaut sont susceptibles d'opposition devant le tribunal d'instance ou du foncier rural dans un délai de 15 jours à compter de leur notification.

L'appel se fait par déclaration au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée ou de celui du tribunal de grande instance.

LIVRE III : DES VOIES DE RECOURS

Article 485 : Les voies ordinaires de recours sont l'appel et l'opposition; les voies extraordinaires sont la tierce opposition, le recours en révision et le pourvoi en cassation.

TITRE PREMIER – DES RÈGLES COMMUNES

Article 486 : La notification des jugements, même faite à partir d'une expédition, fait courir le délai pendant lequel les recours peuvent être exercés, à moins qu'en vertu de la loi, ce délai n'ait déjà commencé à courir dès le jour de la décision.

Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie ; la notification, même sans réserve, n'emporte pas acquiescement de sa part.

Article 487 : Les jugements sont notifiés selon les formes prévues par la loi. Dans le silence de la loi, cette notification est faite par voie de signification.

L'acte de notification des décisions doit indiquer de manière très apparente et à peine de nullité le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours doit être exercé.

Article 488 : Lorsqu'une partie demeure à l'étranger, la notification des jugements est valablement faite au domicile élu au Niger, à défaut au Parquet.

Article 489 : En cas de condamnation solidaire ou indivisible de plusieurs parties, la notification faite à l'une d'elles ne fait courir le délai qu'à son égard.

Dans le cas où un jugement profite solidairement ou indivisiblement à plusieurs parties, chacune peut se prévaloir de la notification faite par l'une d'elles.

Article 490 : Le délai ne court contre une personne en tutelle que du jour où le jugement a été notifié à son représentant légal.

Le délai ne court contre le majeur en curatelle que du jour de la notification faite au curateur.

Article 491 : S'il se produit au cours du délai d'opposition ou d'appel un changement dans la capacité d'une partie à laquelle le jugement avait été notifié, le délai est interrompu. Le délai ne recommencera à courir qu'en vertu d'une notification faite à celui qui a désormais qualité pour la recevoir.

Article 492 : *Le délai d'opposition, d'appel ou de cassation est interrompu par le décès de la partie à laquelle la décision avait été signifiée. Il ne recommence à courir qu'en vertu d'une notification faite au domicile du défunt. Cette notification peut être faite aux héritiers et représentants collectivement et sans désignation de noms et qualités.*

Article 493 : Le délai pour faire opposition ou pour relever appel est suspensif d'exécution. L'opposition ou l'appel suspendent pareillement l'exécution.

Le délai de pourvoi en cassation ainsi que le pourvoi ne sont suspensifs que dans les cas spécifiés par la loi.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne font pas obstacle à l'exécution des jugements lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée.

Article 494 : La qualification inexacte d'un jugement par les juges qui l'ont rendu est sans effet sur le droit d'exercer un recours.

Article 495 : La notification d'un recours est valablement faite au domicile personnel de la partie mentionnée dans la signification du jugement.

Article 496 : Dans le cas où la partie qui a signifié le jugement est décédée, le recours peut être notifié au domicile du défunt, à ses héritiers et représentants collectivement et sans désignation de noms et qualités. Un jugement ne peut toutefois être requis contre les héritiers et représentants que si chacun a été cité à comparaître.

Article 497 : En cas de cessation de fonction d'un représentant légal d'une partie, celui-ci peut exercer le recours en son nom s'il y a intérêt personnel. Le recours peut pareillement être exercé contre lui.

TITRE II – DES VOIES ORDINAIRES DE RECOURS

CHAPITRE PREMIER – DE L'OPPOSITION

Article 498 : L'opposition tend à faire rétracter les jugements ou les arrêts rendus par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

L'opposition remet en question devant le même juge les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Article 499 : Le délai pour faire opposition est de quinze (15) jours ; il est augmenté en raison des distances dans les conditions déterminées à l'article 77 de la présente loi. Le délai d'opposition court à compter de la signification du jugement ou de l'arrêt, ou à compter du jour où la partie condamnée en a eu connaissance par acte d'exécution ou autrement.

Article 500 : L'huissier de justice qui accomplit un acte comportant exécution d'un jugement ou d'un arrêt de défaut est tenu d'avertir le défaillant, à peine de nullité de l'acte d'exécution, qu'il a la possibilité de faire opposition dans les formes et délais prescrits par

le présent titre et que, passé ce délai, l'exécution sera continuée sans qu'il soit besoin de la faire ordonner.

Article 501 : L'opposition est formée par assignation signifiée par acte d'huissier à la partie adverse et déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

L'assignation doit contenir à peine de nullité :

- les nom, prénoms et domicile du défaillant ;
- la date de la décision frappée d'opposition ;
- les nom, prénoms et adresse des parties;
- les moyens du défaillant.

Article 502 : Le greffier donne récépissé du dépôt au greffe de l'assignation.

Article 503 : Il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre spécial sur lequel sont inscrites les oppositions avec une mention sommaire énonçant les nom et prénoms des parties et s'il y a lieu de leurs conseils, les dates du jugement et de l'opposition, la date de la notification à la partie adverse et de celle de l'audience à laquelle l'affaire a été fixée.

Article 504 : L'affaire est instruite et jugée selon les règles applicables devant la juridiction qui a rendu la décision frappée d'opposition.

Article 505 : Dans l'instance qui recommencera, la recevabilité des prétentions respectives du demandeur et de l'opposant s'apprécie en fonction de la demande primitive, suivant les règles ordinaires.

Article 506 : Celui qui se laisserait juger une seconde fois par défaut n'est plus admis à former une nouvelle opposition.

CHAPITRE II – DE L'APPEL

Article 507 : L'appel tend à faire réformer ou annuler par la juridiction d'appel les décisions rendues en premier ressort par les juridictions de premier degré.

Section 1 : Du droit d'appel

Sous-section 1 : Des décisions susceptibles d'appel

Article 508 : La voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuses. Les actes d'administration judiciaire ne sont pas susceptibles d'appel.

Article 509 : Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en

est de même des jugements qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

Article 510 : Les jugements avant-dire droit qui sont rendus pour l'instruction de la cause ou qui tendent à mettre le procès en état de recevoir le jugement définitif, ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond, sauf dans les cas spécifiés par la loi.

Article 511 : Seront susceptibles d'appel les jugements qualifiés à tort en dernier ressort par les juges qui les ont rendus. Ne sont pas recevables les appels des jugements rendus en des matières dont la connaissance appartient en dernier ressort aux premiers juges, alors même qu'ils auraient omis de les qualifier ou qu'ils les auraient qualifiés en premier ressort.

Sous-section 2 : Des parties à l'instance d'appel

Article 512 : Le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt si elle n'y a pas renoncé. En matière contentieuse, l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance; ils sont dits intimés.

Article 513 : Tout intimé peut relever appel incidemment, tant contre l'appelant que contre les autres intimés.

Toute personne, même non intimée, ayant été partie en première instance peut également relever appel incidemment sur l'appel principal ou sur l'appel incident qui le provoque.

Article 514 : L'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal.

Dans ce dernier cas, l'appel ne sera reçu que si l'appel principal est lui-même recevable.

Article 515 : En cas de solidarité ou d'indivisibilité entre plusieurs parties, c'est-à-dire lorsque, dans un cas comme dans l'autre, celles-ci peuvent être contraintes chacune à exécuter l'obligation pour le tout, l'appel formé par l'une conserve le droit d'appel des autres, sauf à ces dernières à se joindre à l'instance.

La mise en cause de tous les cointéressés peut être ordonnée d'office par la juridiction d'appel.

Article 516 : En cas d'indivisibilité entre plusieurs parties, c'est-à-dire lorsque l'obligation dont celles-ci sont tenues n'est pas susceptible de fractionnement à raison de son objet,

l'appel de l'une produit effet à l'égard des autres, même si elles ne se sont pas jointes à l'instance. L'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.

Article 517 : Peuvent intervenir ou être appelées en cause d'appel, dès lors qu'elles y ont intérêt, les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité.

Ces mêmes personnes peuvent être appelées, même aux fins de condamnation, quand l'évolution du litige implique leur mise en cause.

Article 518 : Les personnes capables de compromettre ne peuvent renoncer à l'appel que pour les droits dont elles ont la libre disposition.

La renonciation à l'appel ne peut être antérieure à la naissance du litige.

Article 519 : La renonciation peut être expresse ou résulter de l'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire.

La renonciation ne vaut pas si, postérieurement, une autre partie interjetée elle-même régulièrement appel.

Sous-section 3 : Du délai et de la forme d'appel

Article 520 : Le délai d'appel est d'un (1) mois et court, pour les jugements contradictoires, à compter du prononcé de la décision et, pour les jugements réputés contradictoires et par défaut, à compter de la notification de la décision.

En matière gracieuse, le délai d'appel est de quinze (15) jours et court à compter du prononcé de la décision.

Article 521 : Sauf les cas où la loi en dispose autrement, l'appel est formé par acte d'huissier.

Article 522 : Le délai d'appel est augmenté en raison des distances dans les conditions prévues à l'article 77 du présent Code.

Section 2 : Des effets de l'appel

Sous-section 1 : De l'effet suspensif de l'appel

Article 523 : *L'appel d'un jugement interjeté dans le délai a pour effet d'en suspendre l'exécution, à moins qu'il n'ait été assorti de l'exécution provisoire, qu'il ait été qualifié par erreur de jugement en dernier ressort, ou qu'il s'agisse des liens conjugaux dans le cadre du divorce.*

Article 524 : L'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort peut être suspendue en vertu de défenses obtenues par l'appelant devant le président de la juridiction d'appel.

Article 525 : Le président de la juridiction d'appel peut pareillement suspendre l'exécution du jugement si celle-ci a été ordonnée à titre provisoire hors les cas et les conditions prévus par la loi.

Il est saisi par requête suivie d'une assignation à bref délai ou d'heure à heure, même si la décision a été frappée d'appel. Il statue en la forme des référés.

Article 526 : Les poursuites qui seraient exercées postérieurement à l'appel sont nulles et peuvent motiver une condamnation à des dommages-intérêts contre celui qui les exerce.

Sous-section 2 : De l'effet dévolutif de l'appel

Article 527 : L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction du second degré pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Article 528 : L'appel ne défère à la juridiction d'appel que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent.

La dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Article 529 : Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves.

Article 530 : Il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne tende à faire écarter les prétentions adverses ou à faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la révélation d'un fait.

Article 531 : La demande n'est pas nouvelle, dès lors qu'elle tend aux mêmes fins que celle soumise au premier juge même si son fondement juridique est différent de celui des prétentions initiales.

Article 532 : Les parties peuvent aussi expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans la demande soumise au premier juge, ajouter à celle-ci les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément, c'est-à-dire les intérêts, arrérages, les loyers et autres accessoires, échus depuis la décision de première instance, et les dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis cette décision.

Sous-section 3 : De l'évocation

Article 533 : Lorsque la juridiction d'appel est saisie d'un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction ou d'une décision qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, toute mesure d'instruction utile. L'évocation ne fait pas obstacle à l'application des articles 517, 529 à 532 de la présente loi.

Section 3 : De la procédure devant la juridiction d'appel

Article 534 : Sauf dispositions contraires édictées par la loi pour certaines matières et sous réserve des dispositions du présent titre, la procédure d'appel est la même que la procédure devant le tribunal de grande instance.

Sous-section 1 : De la procédure en matière contentieuse

Article 535 : Sauf dispositions légales contraires, l'appel est formé par acte d'huissier signifié à l'intimé et déposé au greffe de la juridiction d'appel.

L'acte d'appel indique :

- les nom, prénoms et domicile de l'appelant ;
- le nom du conseil constitué, s'il y a lieu ;
- la date de la décision attaquée ;
- les nom, prénoms et adresse de la partie contre laquelle l'appel est formé ;
- les chefs de jugement auxquels l'appel est limité et les moyens d'appel.

Le greffier enregistre l'acte d'appel.

Article 536 : L'appel est réputé formé au jour de l'établissement de l'acte d'appel par l'huissier qui doit le déposer au greffe de la cour dans les deux (2) mois de la signification sous peine de caducité.

Article 537 : Dans tous les cas, l'acte d'appel est enregistré sur un registre par le greffier de la juridiction d'appel qui procède à l'enrôlement.

Article 538 : L'appel incident, même provoqué, et l'intervention en cause d'appel sont formés par conclusions. Ils le sont par voie d'assignation contre les personnes qui ne sont pas représentées ; les mises en cause sont faites par assignation.

L'auteur de l'acte doit indiquer les moyens qu'il invoque et les pièces dont il entend faire état ; l'acte est dénoncé à toutes les parties en cause; une copie est déposée au greffe pour être versée au dossier.

Article 539 : Au jour fixé, l'affaire est appelée à l'audience devant le Président de la Cour ou le juge qu'il délègue, qui confère de l'état de la cause avec les parties présentes ou leurs conseils.

Si le Président estime, au vu du dossier, des explications et des conclusions des parties, que le dossier est en état d'être jugé, il renvoie l'affaire à une audience de plaidoirie.

Toutes les autres affaires sont renvoyées devant le conseiller de la mise en état pour instruction.

Article 540 : Quelle que soit la matière, et sous réserve des règles édictées aux articles ci-après, l'affaire est instruite et mise en état d'être jugée sous le contrôle du conseiller de la mise en état suivant les règles établies pour les tribunaux de grande instance.

Article 541 : Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond. Toutefois, elles peuvent être déférées par simple requête à la Cour dans les quinze jours de leur date, lorsqu'elles constatent l'extinction de l'instance.

Article 542 : En cas d'appel d'un jugement rendu sur la compétence ou qui ordonne une mesure d'instruction préjugant le fond, ou une mesure provisoire, l'appel est instruit suivant la procédure abrégée sans mise en état.

La juridiction d'appel doit statuer au plus tard dans le mois de la saisine.

Article 543 : En toutes matières, si les droits de l'une quelconque des parties sont en péril, le président de la juridiction d'appel peut, sur requête, décider que la cause sera jugée à jour fixe.

La requête doit exposer la nature du péril, contenir les conclusions au fond et viser les pièces justificatives.

Le président fixe par ordonnance le jour et l'heure auxquels l'affaire sera appelée et autorise l'assignation de l'intimé.

L'ordonnance avec copie de la requête est signifiée sans délai à l'intimé. Celui-ci est invité à prendre connaissance au greffe des pièces visées à la requête et sommé de communiquer et de déposer ses conclusions avant la date de l'audience.

Article 544 : Le jour de l'audience, le Président doit s'assurer qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que l'intimé ait pu préparer sa défense. Dans le cas contraire, il ordonnera sa réassignation.

Si l'intimé assigné à personne ou à domicile élu ne comparaît pas ou n'est pas représenté, l'affaire sera jugée dans l'état où elle se trouve. La cour statue par arrêt contradictoire en se fondant, au besoin sur les moyens de première instance.

En cas de nécessité, le président peut renvoyer l'affaire devant le conseiller de la mise en état.

Article 545 : En cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut, par une disposition spécialement motivée, être condamné à une amende civile de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés.

Cette amende, perçue séparément des droits d'enregistrement, ne peut être réclamée aux intimés. Ceux-ci peuvent obtenir une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire, sans que le non-paiement de l'amende puisse y faire obstacle.

Article 546 : La péremption en cause d'appel confère au jugement force de chose jugée, même s'il n'a pas été signifié.

Sous-section 2 : De la procédure gracieuse

Article 547 : L'appel des décisions rendues en matière gracieuse est formé par simple requête.

Article 548 : La Cour est saisie par la remise au greffe dans le délai d'appel, de la requête qui peut être signée par un conseil.

L'appel est instruit et jugé selon les règles applicables devant le tribunal de grande instance en matière gracieuse.

Section 4 : De la constitution et de la conservation du dossier

Article 549 : Il est constitué pour chaque affaire un dossier sur lequel sont portées les mentions prévues par l'article 445 de la présente loi.

Sont déposés dans ce dossier :

- l'original de l'acte d'appel ;
- l'expédition de la décision attaquée ;
- toutes les conclusions déposées par les conseils ou les mémoires des parties ;

- la copie des décisions prises par le conseiller de la mise en état et des procès-verbaux ou rapports dressés en exécution de ces décisions ;
- la copie des arrêts successivement rendus par la Cour.

Le greffier doit au verso de la première page dresser l'inventaire des pièces du dossier avec leur numéro d'ordre et date d'entrée.

Le dossier est conservé au greffe de la juridiction qui a statué pendant dix années à partir du prononcé de la décision.

Si l'affaire est l'objet d'un pourvoi en cassation, le greffier de la Cour d'Appel transmet le dossier au greffier en chef de la Cour de Cassation dans le délai d'un (1) mois.

TITRE III – DES VOIES EXTRAORDINAIRES DE RECOURS

CHAPITRE PREMIER – DE LA TIERCE OPPOSITION

Article 550 : La tierce opposition tend à faire rétracter un jugement qui préjudicie aux droits d'une personne qui n'y a pas été partie. Elle est ouverte à tous les tiers, lorsque ni eux, ni leurs auteurs ou ceux qu'ils représentent n'ont été appelés au procès.

Article 551 : Il appartient au juge du fond d'apprécier si un jugement préjudicie ou non aux droits du tiers opposant.

Article 552 : La tierce opposition principale est portée devant la juridiction qui a rendu le jugement attaqué, suivant les règles établies pour l'introduction des instances.

La décision peut être rendue par les mêmes magistrats.

Article 553 : La tierce opposition incidente à une contestation dont est saisie une juridiction est tranchée par cette dernière si elle est de degré supérieur à celle qui a rendu le jugement ou si, étant d'égal degré, aucune règle de compétence d'ordre public n'y fait obstacle. La tierce opposition est alors formée de la même manière que les demandes incidentes.

Dans les autres cas, la tierce opposition incidente est portée, par voie de demande principale, devant la juridiction qui a rendu le jugement.

Article 554 : La juridiction devant laquelle le jugement attaqué est produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

Article 555 : La tierce opposition principale est recevable dans un délai de trente (30) ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement. Elle cesse cependant

d'être recevable lorsque celui qui a intérêt à la former a exécuté le jugement ou l'a ratifié implicitement.

Article 556 : Le juge saisi de la tierce opposition peut, suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement frappé de tierce opposition. Le sursis à exécution n'est pas de plein droit.

Article 557 : Le jugement qui fait droit à la tierce opposition ne profite qu'au tiers opposant ; il n'en est autrement que si la matière est indivisible.

Le jugement rendu sur tierce opposition est susceptible des mêmes recours que les décisions de la juridiction dont il émane.

Article 558 : Le tiers opposant qui succombe peut être condamné à une amende civile de *cinq mille* (5.000) à *cinquante mille* (50.000) francs CFA sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.

CHAPITRE II – DU RECOURS EN RÉVISION

Article 559 : Le recours en révision tend à faire rétracter une décision passée en force de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Article 560 : La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties ou représentées au jugement.

Article 561 : Le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes ci-après :

- 1°) s'il y a eu fraude de l'une des parties de nature à avoir déterminé la conviction du juge;
- 2°) s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement;
- 3°) si depuis le jugement il a été retrouvé des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait de l'une des parties ;
- 4°) s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis le jugement.

Article 562 : Dans tous les cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée.

Article 563 : Le délai de recours en révision est de deux (2) mois à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

Article 564 : Le recours est porté devant la même juridiction où la décision attaquée a été rendue ; il peut y être statué par les mêmes juges.

Article 565 : Toutes les parties au jugement attaqué doivent être appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours à peine d'irrecevabilité.

Article 566 : Le recours en révision est formé par citation.

Toutefois, si le recours est dirigé contre un jugement produit au cours d'une autre instance, entre les mêmes parties et devant la même juridiction, la révision est demandée suivant les formes prévues pour la présentation des moyens de défense.

Article 567 : La procédure se déroule selon celle prévue pour le procès ordinaire. Le recours en révision est communiqué au ministère public.

Article 568 : Aucun moyen autre que les moyens d'ouverture énoncés dans le recours n'est discuté à l'audience ou par conclusions écrites.

Article 569 : Si une partie s'est pourvue ou déclare se pourvoir en révision contre un jugement produit dans une instance pendante, devant une juridiction autre que celle qui l'a rendu, la juridiction saisie de la cause dans laquelle ce jugement est produit, peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir jusqu'à ce que le recours en révision ait été jugé par la juridiction compétente.

Article 570 : Si le juge déclare le recours recevable, il statue par le même jugement sur le fond du litige, sauf s'il y a lieu à complément d'instruction.

Article 571 : Si la révision n'est justifiée que contre un chef de jugement, ce chef est seul révisé à moins que les autres n'en dépendent.

Article 572 : La décision rendue sur une action en révision est susceptible des mêmes voies de recours que les décisions rendues par la juridiction qui l'a prononcée.

Article 573 : Le jugement qui rejette le recours peut condamner son auteur à une amende civile de cinq mille (5 000) à cinquante mille (50 000) francs CFA, sans préjudice de dommages-intérêts à la partie adverse s'il y a lieu.

Article 574 : Aucune partie ne peut se pourvoir en révision contre un jugement déjà attaqué par cette voie, si ce n'est pour une cause qui se serait révélée postérieurement.

CHAPITRE III – DU POURVOI EN CASSATION

Section 1 : De l'ouverture du pourvoi en cassation

Article 575 : Le pourvoi en cassation tend à faire censurer, par la Cour de Cassation, la non conformité aux règles de droit de la décision qu'il attaque.

Article 576 : Le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'à l'encontre des jugements rendus en dernier ressort.

Article 577 : Les jugements en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal, et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, peuvent être frappés de pourvoi en cassation comme les jugements qui tranchent en dernier ressort tout le principal.

Article 578 : Peuvent également être frappés de pourvoi en cassation les jugements en dernier ressort qui statuent sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettant fin à l'instance.

Article 579 : Les autres jugements en dernier ressort ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

Article 580 : La recevabilité du pourvoi incident obéit aux règles qui gouvernent celles de l'appel incident prévues à l'article 538 du présent Code.

Article 581 : En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le pourvoi de l'une produit effet à l'égard des autres même si celles-ci ne sont pas jointes à l'instance de cassation.

Dans le même cas, le pourvoi formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.

Article 582 : La contrariété de jugements peut être invoquée lorsque la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée a en vain été opposée devant les juges du fond.

En ce cas, le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement second en date. Lorsque la contrariété est constatée, elle se résout au profit du premier.

Article 583 : La contrariété de jugements peut aussi être invoquée, lorsque deux décisions, même non rendues en dernier ressort, sont inconciliables et qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire. Le pourvoi en cassation est alors recevable, même si l'une des décisions avait déjà été frappée d'un pourvoi en cassation, et que celui-ci avait été rejeté.

En cas de contrariété de jugements, le pourvoi peut être formé après l'expiration du délai. Il doit être dirigé contre les deux décisions. Lorsque la contrariété est constatée, la Cour de Cassation annule l'une des décisions ou, s'il y a lieu, les deux.

**Section 2 : De la procédure du pourvoi en matière civile,
commerciale et sociale**

Sous-section 1 : De l'introduction du pourvoi

Article 584 : Le pourvoi est déposé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est inscrit à son arrivée sur un registre d'ordre tenu par le greffier en chef de cette juridiction. Il est ensuite marqué ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Article 585 : Sous peine d'irrecevabilité, le pourvoi est formé par requête écrite et signée par la partie, un conseil ou un fondé de pouvoir spécial, dans un délai d'un (1) mois à compter du jour de la signification de la décision lorsque cette signification a été faite à personne ou à domicile et du jour où l'opposition n'est plus recevable, lorsqu'il s'agit d'un jugement de défaut.

La requête, préalablement affranchie d'un timbre de mille cinq cents (1.500) francs CFA, doit :

1. indiquer les noms, profession et domicile des parties et, s'il s'agit d'une personne morale, outre ses éléments d'identification, le nom de son représentant es qualité ;
2. contenir un exposé des faits et un énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

La signature de la requête par un conseil vaut constitution et élection de domicile à son étude.

Article 586 : Dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la date du dépôt de la requête, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée adresse au greffier en chef de la Cour de Cassation :

- la requête ainsi que les pièces qui y sont jointes ;
- une expédition de la décision attaquée.

Le greffier en chef de la Cour de Cassation enregistre à l'arrivée la requête et les autres pièces sur un registre d'ordre.

Article 587 : *À peine de déchéance, le demandeur au pourvoi est tenu, dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt du pourvoi, de signifier sa requête au défendeur par un acte extra-judiciaire contenant élection de domicile.*

Le greffier qui reçoit un pourvoi est tenu de notifier par écrit cette obligation au demandeur au pourvoi.

La déchéance n'est acquise que si cette formalité a été accomplie.

Sous-section 2 : De l'effet du pourvoi

Article 588 : *Le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants :*

- 1. en matière d'état des personnes ;*
- 2. quand il y a faux incident ;*
- 3. en matière d'immatriculation foncière ou lorsque l'acquisition ou le transfert de l'immeuble aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi ;*
- 4. lorsqu'une disposition de la loi le prévoit ;*
- 5. lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA.*

Article 589 : *Toutefois, la Chambre Civile et Commerciale ou la Chambre Sociale et des Affaires Coutumières de la Cour de Cassation, saisie d'un pourvoi, peut, sur requête du demandeur au pourvoi, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la décision attaquée :*

- 1. lorsque, saisie d'un pourvoi par l'État ou ses démembrements, elle constate que l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué peut provoquer un préjudice difficilement réparable ;*
- 2. lorsque, saisie d'un pourvoi par toutes parties autres que celles énumérées ci-dessus, elle constate que l'exécution de l'arrêt attaqué peut provoquer un préjudice difficilement réparable et que les moyens invoqués à l'encontre de la décision attaquée paraissent sérieux en l'état de la procédure.*

Article 590 : *La requête prévue à l'article précédent doit être signifiée par un acte extrajudiciaire aux parties adverses.*

Cette signification doit en outre indiquer l'avis donné aux parties adverses qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours pour déposer leurs observations au greffe de la Cour.

Article 591 : *Si la requête aux fins de sursis à exécution est formulée par un demandeur au pourvoi autre que l'État ou ses démembrements, elle doit à peine d'irrecevabilité être assortie d'une offre de constitution de garantie.*

Article 592 : *La signification aux parties adverses de la requête aux fins de sursis à exécution avec constitution de garantie, suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête.*

Article 593 : Le sursis à l'exécution de la décision attaquée est ordonné par arrêt rendu en audience publique sur rapport d'un conseiller.

La Cour ordonne le cas échéant par le même arrêt, la constitution par le demandeur au pourvoi, d'une garantie suffisante dont elle fixe souverainement les modalités et le montant.

Le paiement des sommes représentant la garantie visée à l'alinéa précédent est effectué au Trésor Public.

Article 594 : Les dispositions des articles 584, 603, 605, 606 et 607 de la présente loi sont applicables aux requêtes aux fins de sursis à exécution.

Section 3 : De l'instruction du pourvoi

Article 595 : Le défendeur au pourvoi doit transmettre au greffier en chef de la Cour, accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause, un mémoire en défense signé par lui-même ou par un conseil ou par un fondé de pouvoir spécial, dans le mois qui suit la signification de la requête.

La signature du conseil vaut constitution et élection de domicile à son étude.

Après une mise en demeure notifiée par écrit par le greffier en chef pour produire le mémoire dans un délai supplémentaire de quinze (15) jours, le défendeur défaillant est censé avoir acquiescé la thèse du demandeur. Tout mémoire produit après ce délai est irrecevable et la procédure se fait sur la base du seul mémoire du demandeur.

Le greffier en chef constate, s'il y a lieu, par un certificat, la non-production du mémoire en défense dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et transmet le dossier de la procédure au président de la chambre concernée pour désignation d'un rapporteur.

Article 596 : Si le défendeur produit son mémoire dans le délai fixé, le greffier en chef de la Cour de Cassation en adresse copie aux autres parties en cause et les avertit qu'elles ont un délai d'un (1) mois pour déposer au greffe leurs mémoires en réplique en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Article 597 : Dès réception des mémoires en réplique prévus à l'article précédent, le greffier en chef de la Cour de Cassation en adresse copies aux autres parties en cause qui peuvent à leur tour déposer un mémoire en duplique.

Article 598 : À l'expiration d'un nouveau et dernier délai d'un (1) mois, à compter du dépôt au greffe du mémoire en duplique, le greffier en chef de la Cour de Cassation, après avoir

fait coter et parapher toutes les pièces, transmet au président de la chambre concernée, le dossier de Cassation qui comprend :

- *une expédition de la décision attaquée ;*
- *la requête et les mémoires déposés par les parties avec les actes qui y sont joints ou à défaut le certificat de non dépôt de mémoire.*

Article 599 : *Dès réception du dossier de Cassation, le président de la chambre concernée désigne par ordonnance un conseiller rapporteur et lui impartit un délai pour déposer son rapport. Ce délai est déterminé par le règlement intérieur de la Cour.*

Le conseiller rapporteur vérifie si le pourvoi est en état d'être jugé. Dans le cas où le dossier se révélerait incomplet, il enjoint aux parties en cause de déposer au greffe dans un délai qu'il fixe, les mémoires complémentaires, les pièces et les documents qu'il juge utiles.

Les parties ou leurs conseils peuvent prendre connaissance au greffe, sans déplacement, des pièces du dossier.

Article 600 : *Lorsqu'il estime le dossier en état, le conseiller commis rédige et dépose son rapport au greffe de la Cour.*

Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt du rapport au greffe.

Article 601 : *Dès réception du rapport, le greffier en chef transmet au Procureur Général toutes les pièces de la procédure.*

Article 602 : *Dans les trente (30) jours qui suivent la réception des pièces de la procédure, le Procureur Général retourne le dossier au greffe avec ses conclusions.*

Article 603 : *Le Président de la chambre fixe alors la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et jugée sur pièces, à moins que les parties n'aient déclaré formellement qu'elles entendent présenter ou faire présenter par un conseil des observations orales.*

Article 604 : *La chambre doit statuer en urgence et en priorité lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de la Cour d'Appel ayant statué en matière de référé.*

**CHAPITRE IV – DE LA SAISINE DES CHAMBRES RÉUNIES ET DE
L'INSTRUCTION DU POURVOI
Section 1 : De la saisine**

Article 605 : Les chambres réunies sont saisies par ordonnance du premier Président de la Cour de Cassation rendue soit sur réquisition du Procureur Général près cette juridiction, soit sur la base d'un arrêt de renvoi rendu par une de ses chambres saisie :

1. lorsqu'après Cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens que ceux qui avaient entraîné la Cassation ;
2. lorsqu'après Cassation d'un deuxième arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée quels que soient les moyens invoqués ;
3. lorsqu'une affaire soumise à la Cour est susceptible de relever de la compétence de plusieurs chambres ;
4. lorsqu'un point de droit soumis à l'appréciation de la Cour pose une question de principe ;
5. lorsqu'après un premier renvoi, la juridiction saisie ne se conforme pas au point de droit tranché, la chambre saisie à nouveau ordonne le renvoi du dossier de la procédure devant les chambres réunies ;
6. lorsqu'une disposition légale le prévoit.

Section 2 : De l'instruction du recours

Article 606 : Le dossier de procédure est transmis par le Président de la chambre saisie ou le Procureur Général, ensemble avec une expédition de l'arrêt de renvoi ou le réquisitoire aux fins de renvoi au premier Président de la Cour de Cassation à l'effet de saisir les chambres réunies.

Article 607 : À la réception du dossier de la procédure, le premier Président de la Cour de Cassation désigne par ordonnance un conseiller pour faire le rapport.

Il est procédé par la suite, conformément aux dispositions des articles 599 alinéa 2, 600 à 604 ci-dessus, relatives à l'instruction des pourvois en cassation.

CHAPITRE V – DES PROCÉDURES SPÉCIALES

Section 1 : Des règlements de juges

Article 608 : La requête en règlement de juges est déposée au greffe de la Cour de Cassation par la partie intéressée. Elle est inscrite à son arrivée sur le registre d'ordre tenu par le greffier en chef. Elle est en outre marquée ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Le greffier en chef avise immédiatement les parties en cause ainsi que les greffiers des juridictions entre lesquelles il sera réglé de juges.

Les dossiers de procédures sont, sous huitaine, adressés par les greffiers en chef des juridictions, dont il est fait règlement de juges, au greffier en chef de la Cour de Cassation qui les transmet dès réception au Président de la Chambre Civile, lequel commet un conseiller rapporteur.

Section 2 : Du renvoi d'un tribunal à un autre

Article 609 : *La requête aux fins de renvoi d'un tribunal à un autre est déposée et enregistrée au greffe de la Cour de Cassation dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article précédent.*

Dans un délai de trente (30) jours suivant la date du dépôt de cette requête, le Procureur Général doit la faire signifier aux parties en cause, lesquelles disposent également du même délai pour déposer leurs mémoires au greffe de la Cour.

Dès réception des mémoires prévus à l'alinéa précédent ou à l'expiration du délai imparti, le greffier en chef transmet le dossier au Président de la Chambre criminelle qui commet un conseiller rapporteur.

Il est ensuite procédé comme il est dit aux articles 600 à 604 ci-dessus.

Section 3 : De la récusation et de l'abstention

Article 610 : *La demande en récusation d'un conseiller à la Cour de Cassation doit être motivée et adressée au premier Président de la Cour qui statue par ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours.*

Le membre de la Cour qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre que désigne le premier Président.

CHAPITRE VI – DES PRISES À PARTIE CONTRE UN JUGE, UNE JURIDICTION OU UNE DE SES FORMATIONS

Article 611 : *La Chambre Civile et commerciale est saisie par voie de requête déposée et enregistrée au greffe de la Cour de Cassation dans les conditions définies à l'article 608 ci-dessus.*

Cette requête est transmise sans délai au Président de la chambre qui commet un conseiller rapporteur. Les règles du présent Code sont applicables.

L'État est civilement responsable des faits ayant motivé la prise à partie, sauf son recours contre les juges.

CHAPITRE VII – DES CONTRARIÉTÉS DE JUGEMENTS

Article 612 : *En cas de contrariété de jugements, la saisine de la chambre civile et commerciale est opérée par requête déposée et enregistrée au greffe de la Cour de Cassation dans les conditions définies à l'article 608, alinéa 1^{er} ci-dessus.*

Le recours peut être formé sans condition de délai.

Article 613 : *La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant une chambre de la Cour de Cassation est formée par requête déposée au greffe de ladite Cour. Elle est transmise sans délai au Président de la chambre ayant en charge le dossier.*

Elle ne peut être examinée que si elle est affranchie d'un timbre de dix mille (10.000) francs CFA.

Une copie de la requête est transmise sans délai au Procureur Général pour ses observations écrites.

Article 614 : *Le président rend, soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.*

Article 615 : *L'ordonnance portant autorisation de s'inscrire en faux et la requête y afférente sont notifiées par les soins du greffier en chef de la Cour de Cassation au défendeur à l'incident dans un délai de quinze (15) jours avec sommation d'avoir à déclarer dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessous s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.*

Le défendeur doit répondre dans un délai de quinze (15) jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats, après avis du procureur général.

La pièce est également écartée et retirée du dossier, après avis du procureur général, si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée dans le délai de quinze (15) jours à la connaissance du demandeur à l'incident.

La chambre saisie de l'instance peut, dans le cas visé à l'alinéa précédent, soit surseoir à statuer et renvoyer alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'elle

désignera pour y procéder suivant la loi au jugement du faux, soit passer outre si elle constate que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

CHAPITRE VIII – DE L'INTERVENTION

Article 616 : L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au règlement du litige, conformément aux règles du code de procédure civile.

Elle est formée par une requête distincte, déposée au greffe de la Cour de Cassation et enregistrée dans les conditions de l'article 584, alinéa 1^{er} du présent Code.

Le greffier en chef transmet sans délai la requête au président de la chambre ayant le dossier en charge. Celui-ci, par les soins du greffier en chef, fait notifier ladite requête aux parties en cause pour y répondre dans un délai qu'il fixe.

CHAPITRE IX – DU POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI

Article 617 : Le pourvoi dans l'intérêt de la loi est formé par le Procureur Général près la Cour de Cassation lorsqu'il a été rendu en toutes matières et en dernier ressort une décision contraire à la loi et contre laquelle aucune des parties n'a cependant formulé de réclamation ou l'a fait hors délai. Il en saisit la chambre compétente de la Cour de Cassation par voie de réquisitions ou de conclusions.

En cas de Cassation, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée, laquelle vaut transaction pour elles.

Article 618 : Les règles de procédure relatives à l'instruction des pourvois, édictées par la présente loi, sont applicables aux pourvois visés à l'article précédent.

CHAPITRE X – DU POURVOI INCIDENT

Article 619 : Le pourvoi incident doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être fait sous forme de mémoire et contenir les mêmes indications que la requête du demandeur.

Le mémoire doit, sous la même sanction :

- être remis au greffe de la Cour de Cassation avant l'expiration du délai prévu pour la remise du mémoire en défense ;
- être notifié dans le même délai aux autres parties au pourvoi incident.

Le défendeur à un tel pourvoi dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification, pour transmettre son mémoire au greffier en chef de la Cour.

CHAPITRE XI – DU JUGEMENT DU POURVOI

Article 620 : *Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour de Cassation.*

Peuvent néanmoins être invoqués pour la première fois, sauf dispositions contraires :

- 1. les moyens de pur droit ;*
- 2. les moyens nés de la décision attaquée.*

Article 621 : *La Cour de Cassation peut rejeter le pourvoi en substituant un motif de pur droit à un motif erroné. Elle le peut également en faisant abstraction d'un motif de droit erroné. Elle peut également rejeter le pourvoi en faisant abstraction d'un motif de droit erroné mais surabondant.*

Elle peut, sauf dispositions contraires, casser la décision attaquée relevant d'office un moyen de pur droit.

Article 622 : *Si le pourvoi en cassation est rejeté, la partie qui l'a formé n'est plus recevable à en former un nouveau contre le même jugement, hors le cas prévu à l'article 583 de la présente loi.*

Il en est de même lorsque la Cour de Cassation constate son dessaisissement, déclare le pourvoir irrecevable ou prononce la déchéance.

LIVRE IV : DES VOIES D'EXÉCUTION

Article 623 : Les dispositions relatives au présent livre sont celles prévues par l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

LIVRE V : DES PROCÉDURES DIVERSES

TITRE PREMIER – DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DE CRÉANCES : L'INJONCTION DE PAYER

Article 624 : Les dispositions relatives au présent titre sont celles prévues par l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution.

TITRE II – DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE TENDANT À LA DÉLIVRANCE OU À LA RESTITUTION D’UN MEUBLE DÉTERMINÉ

Article 625 : Les dispositions relatives au présent titre sont celles prévues par l’Acte uniforme de l’Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d’exécution.

TITRE III – DES OFFRES DE PAIEMENT ET DE CONSIGNATION

Article 626 : Les offres sont faites par procès-verbal dressé par huissier qui précise l’objet offert et la réponse faite. Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte en observant les formalités prescrites par l’Acte Uniforme de l’Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d’exécution.

Article 627 : La validité de la consignation suppose :

- 1) une sommation préalable indiquant le jour, l’heure, le lieu, où la chose offerte sera déposée ;
- 2) le dessaisissement du débiteur remettant la chose dans le dépôt indiqué par la loi avec les intérêts jusqu’au jour du dépôt ;
- 3°) la rédaction par huissier d’un procès-verbal de dépôt ;
- 4°) en cas de non-comparution du créancier, la signification du procès-verbal de dépôt avec sommation de retirer la chose déposée.

Article 628 : La demande, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation est formée de la même manière que les autres demandes. Elle relève de la compétence du juge saisi du principal lorsque la demande est soulevée incidemment.

Article 629 : Le jugement qui déclare les offres valables, ordonne, dans le cas où la consignation n’aurait pas encore eu lieu, que, faute par le créancier de recevoir la somme ou la chose offerte, elle sera consignée ; il prononce la cessation des intérêts du jour de la réalisation.

Article 630 : Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du débiteur si les offres sont annulées et à la charge du créancier lorsque, refusées par lui, elles ont été déclarées valables. La consignation volontaire ou ordonnée, faite par le tiers saisi, est à la charge du créancier opposant.

TITRE IV – DE LA RÉCEPTION DE CAUTION

Article 631 : Le jugement qui ordonne de fournir caution fixe le délai dans lequel elle sera présentée et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée.

Article 632 : La caution est présentée par conclusions ; l'adversaire fait connaître par la même voie s'il l'accepte ou non. S'il l'accepte ou ne fait pas connaître son refus dans le délai fixé, la caution fait au greffe sa soumission qui est exécutoire sans jugement.

Article 633 : S'il y a contestation, l'audience est poursuivie sur un simple acte ; le jugement sera exécuté par provision. Si la caution est admise, elle fait sa soumission au greffe.

TITRE V – DE LA REDDITION DE COMPTE

Article 634 : Les comptables commis par justice sont poursuivis devant les juges qui les ont commis ; tous les autres comptables sont poursuivis devant les juges de leur domicile.

En cas d'appel d'un jugement qui a rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renvoie pour la reddition et le jugement de compte au tribunal où la demande a été formée, ou retient la connaissance du compte.

Article 635 : Tout jugement portant condamnation de rendre compte fixe le délai dans lequel le compte sera rendu ; il peut commettre un juge.

Article 636 : Le compte contient les recettes et les dépenses ; il est terminé par la récapitulation de la balance desdites recettes et dépenses, avec un chapitre particulier des objets à recouvrer.

Article 637 : Celui qui doit rendre un compte, présente et affirme son compte en personne ou par procureur spécial en le déposant au greffe, dans le délai fixé. Le délai passé, il y est contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal fixe.

Article 638 : Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, le bénéficiaire peut requérir du tribunal ou du juge-commissaire, exécutoire de cet excédent, sans approbation du compte.

Article 639 : Après présentation et affirmation, avis du dépôt est donné par le greffe à celui auquel le compte est dû ou à son représentant, qui fait connaître par conclusions qu'il l'accepte ou non. Les pièces peuvent être communiquées sur récépissé après avoir été cotées et paraphées par le rendant ou son conseil.

Article 640 : Les quittances des fournisseurs, des commerçants, des ouvriers et autres de même nature, produites comme pièces justificatives sont dispensées de l'enregistrement.

Article 641 : Au jour fixé par le tribunal ou le juge commis, les parties débattent le compte devant lui. Si les parties ne s'accordent pas, l'affaire est renvoyée à l'audience ; le juge-commissaire peut dresser un procès-verbal de ces opérations.

Article 642 : Le jugement qui intervient sur l'instance de compte, contient le calcul des recettes et des dépenses et fixe le reliquat précis.

Article 643 : Il n'est procédé à la révision d'aucun compte sauf aux parties à en former la demande devant les mêmes juges, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois.

Article 644 : Celui qui est condamné à restituer les fruits en rend compte dans les formes ci-dessus et il est procédé comme sur les comptes rendus en justice.

TITRE VI – DE LA LIQUIDATION ET DU RECOUVREMENT

DES DÉPENS ET DES FRAIS

Article 645 : Les notaires, les conseils, les huissiers et les experts ne pourront poursuivre le paiement des frais s'appliquant aux actes de leur ministère qu'après avoir obtenu la taxe et suivant les formes ci-après.

Article 646 : La demande de taxe pour les notaires est portée devant le président du tribunal de grande instance de leur résidence. La taxe sera arrêtée conformément au tarif, s'il s'agit d'actes qui y sont compris et s'il s'agit d'actes non tarifés, suivant la nature de ces actes, les difficultés que leur rédaction a présentées et la responsabilité qu'ils peuvent entraîner.

Article 647 : La demande de taxe pour les conseils et les huissiers est portée devant le président de la juridiction où les frais ont été faits, ou à défaut, devant le magistrat qu'il désigne. S'il s'agit de frais relatifs à une instance, le magistrat taxateur doit, à moins d'empêchement, avoir pris part au jugement ou à l'arrêt.

Article 648 : La demande de taxe pour les experts sera portée devant le président de la juridiction qui a ordonné la mesure d'expertise ou devant le juge chargé de son contrôle.

Article 649 : La taxe sera arrêtée conformément au tarif et ne s'appliquera pas, en ce qui concerne les conseils, aux honoraires particuliers qui sont réglés à l'amiable sous le contrôle du Conseil de l'Ordre.

Article 650 : Les notaires, les conseils, les huissiers et les experts devront signifier à la partie débitrice soit à son conseil, s'il y a conseil constitué, soit à personne ou à domicile, l'état détaillé des frais taxés, et l'ordonnance du magistrat taxateur revêtue de la formule exécutoire. Cette signification contiendra à peine de nullité la réclamation que l'ordonnance devient définitive si elle n'est pas frappée d'appel dans les délais déterminés à l'article 651 ci-dessous.

Article 651 : Dans le mois de la signification, sauf augmentation à raison des distances, l'ordonnance de taxe sera susceptible d'appel tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire. Cet appel est motivé et formé par déclaration au greffe de la juridiction.

Article 652 : Le délai imparti à l'article précédent est suspendu par le décès de l'une des parties ayant le droit d'appel. Il reprend son cours après une nouvelle signification aux héritiers du défunt, collectivement et sans désignation de leurs nom et qualité.

Article 653 : Les débats ont lieu en chambre de conseil, sans procédure, le ministère public entendu. L'arrêt est rendu en audience publique.

Article 654 : La signification de l'ordonnance de taxe, faite à la requête des notaires, des conseils, des huissiers et des experts, interrompt la prescription et fait courir les intérêts.

L'ordonnance de taxe vaut titre exécutoire. Elle ne pourra être exécutée qu'après l'expiration du délai d'appel.

Article 655 : Les mêmes règles s'appliquent aux frais non liquidés par le jugement ou l'arrêt, réclamés par un conseil distractionnaire des dépens, contre la partie adverse condamnée à les payer. Dans ce cas, le délai d'appel ne sera pas augmenté à raison des distances si le jugement ou l'arrêt sur le fond est contradictoire.

Article 656 : L'ordonnance de taxe pourra être exécutée dès qu'elle aura été signifiée. L'exécution de l'ordonnance de taxe sera suspendue si la décision sur le fond est frappée d'opposition ou d'appel.

TITRE VII – DE LA PROCÉDURE D'EXÉQUATUR

Article 657 : L'exequatur des décisions contentieuses et gracieuses rendues en toutes matières par les juridictions étrangères est accordé par le tribunal de grande instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie. Le tribunal est saisi par requête. Il statue contradictoirement.

La partie contre laquelle l'exécution est demandée est appelée à comparaître par le greffier.

La demande est instruite suivant la procédure abrégée. Au cours de l'instance, chacune des parties peut invoquer, à l'appui de sa demande, les moyens, les exceptions et les fins de non-recevoir postérieurs à la décision.

Article 658 : Le tribunal se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions requises.

Article 659 : L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un seulement, ou plusieurs des chefs de la décision invoquée. Le jugement d'exequatur n'a d'effet qu'entre les parties à l'instance ; il ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Article 660 : Les actes authentiques dressés en pays étrangers par les autorités étrangères qualifiées, sont déclarés exécutoires au Niger par ordonnance du président du tribunal de grande instance.

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés ; il vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'État où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ni aux principes de droit public applicables au Niger.

Article 661 : Les hypothèques terrestres conventionnelles consenties à l'étranger ne sont inscrites et ne produisent leur effet au Niger que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation ont été rendus exécutoires par le président du tribunal du lieu de situation de l'immeuble.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes qui comportent radiation ou réduction d'hypothèques passés dans l'un des deux pays.

TITRE VIII – DE L'ARBITRAGE

Article 662 : Les dispositions relatives au présent titre sont celles contenues dans l'Acte Uniforme de l'Organisation pour Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit de l'arbitrage.

TITRE IX – DES DISPOSITIONS FINALES

Article 663 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est publiée au journal officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 23 avril 2015

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

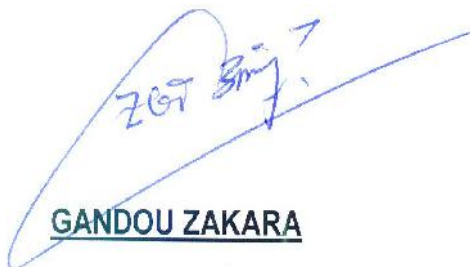
BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Justice Garde des
Sceaux, Porte Parole du Gouvernement

MAROU AMADOU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



GANDOU ZAKARA